

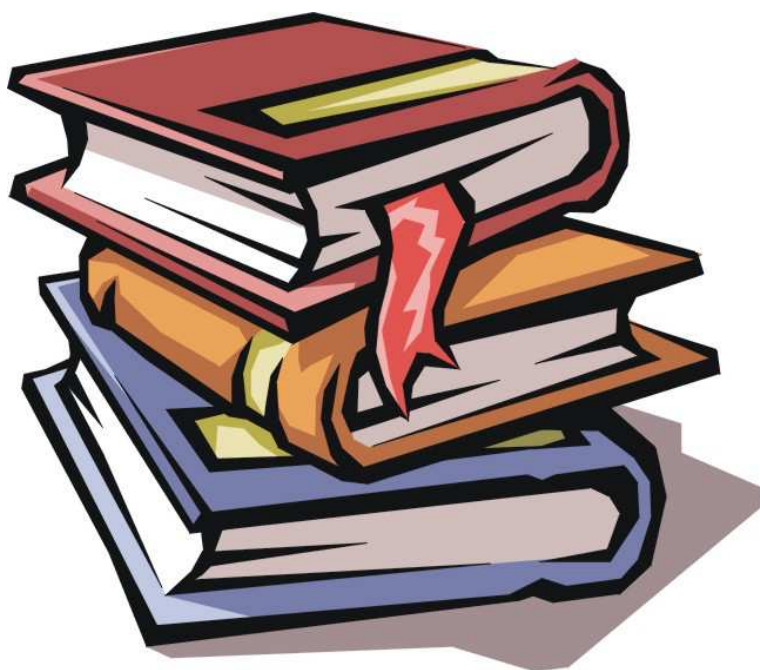


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 45
Du 15 mai 2017

Sommaire RAA N ° 45 du 15 mai 2017

Agence régionale de santé

ARS ILE DE France

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-138 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE - COIGNIERES Arrêté

DDARS DES YVELINES

ARRETE N° 17-78-030 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L INSTITUT DE FORMATION DES AIDES SOIGNANTS DE JOUY EN JOSAS Arrêté

ARRETE N° ARS 17-78-031 DU 26 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE D'AIDES-SOIGNANTS DOMEA A SAINT REMY LES CHEVREUSE Arrêté

ARRETE N° ARS 17-78-032 DU 26 AVRIL 2017 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° A-07-00030 PORTANT AUTORISATION A DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR UN SITE DE RATTACHEMENT D'UNE STRUCTURE DISPENSATRICE Arrêté

DGARS ILE DE France

DECISION N°DQSPP-QSPHARMBIO-2017-17 Décision

Direction départementale des finances publiques

arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-295-0001 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Yvelines Arrêté

arrêté modifiant l'arrêté n°2014-295-008 du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté 2015126-004 du 6 mai 2015 portant composition de la CDVLLP des Yvelines Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. déclar° SAP - WARREN KABEDI Autre

récep. déclar° SAP - HAMEL Autre

agrément accord emploi TH - COLAS IdF Normandie Autre

agrément accord emploi TH - IBP SA Autre

récep. déclar° SAP - UNE AIDE A DOM Autre

récep. déclar° SAP - AGE D'OR SERVICES Autre

récep. déclar° SAP - LSC COACH Autre

Préfecture de police de Paris

SGZDS

NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers

Arrêté

Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU)

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU " L'BADRE " sur la commune de Les Mureaux

Arrêté

Yvelines

DDT 78

SEA

Arrêté préfectoral n° A 2017 – Relatif à la Composition de la section « agriculteurs en difficulté » (AGRIDIFF) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A)

Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de FEUCHEROLLES. (M. CORDEBOEUF Pascal)

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Peugeot pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy.

Arrêté

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires au SIAAP pour sa station d'épuration située sur la commune d'Achères et de Saint Germain en Laye.

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS 2017/60 Trail des Cerfs

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/63" trec de la licorne de la fontaine

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/64" prix de la municipalité nocture des clayes sous bois

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS 2017/61 Foulées du séminaire	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS 2017/62 Trail de l'orangerie de Bonnelles	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/65 triathlon de mureaux	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/66 "arnolphienne"	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016365-0015

signé par

M. Aquilino FRANCISCO, Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Le 30 décembre 2016

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-138 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D
UNE OFFICINE DE PHARMACIE - COIGNIERES**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-138
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du 30 septembre 2016, publié le 10 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 1975 portant octroi de la licence n°78#001110 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Le Village, rue de Neauphle à COIGNIERES (78310) ;
- VU la demande enregistrée le 9 septembre 2016, présentée par Monsieur Vuthéa PAO, représentant légal et pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie PAO, sise Centre commercial Le Village, rue de Neauphle à COIGNIERES (78310), en vue du transfert de cette officine vers le 3, rue de la Boissière au sein de la même commune de COIGNIERES (78310);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 19 décembre 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 27 octobre 2016 ;

- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Yvelines en date du 23 septembre 2016 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Yvelines en date du 31 octobre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 07 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Préfet des Yvelines en date du 29 décembre 2016 ;

- CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur Vuthéa PAO est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, du Centre Commercial Le Village, rue de Neauphle à COIGNIERES (78310) vers le 3, rue de la Boissière, au sein de la même commune de COIGNIERES (78310).
- ARTICLE 2 : La licence n°78#001286 est octroyée à l'officine sise 3, rue de la Boissière à COIGNIERES (78310).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°78#001110 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 DEC. 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,



Aquilino FRANCISCO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017109-0014

signé par

**Dr Maryline BREMENT-MARCHESSEAU, Responsable du Département ambulatoire
des Yvelines**

Le 19 avril 2017

**Agence régionale de santé
DDARS DES YVELINES**

**ARRETE N° 17-78-030 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L INSTITUT DE FORMATION DES AIDES SOIGNANTS DE JOUY EN
JOSAS**

Arrêté n° *17.78.030*

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de formation des aides-soignants de Jouy-en-Josas

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant notamment en son article 35 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant diplôme d'état d'aide-soignant ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de formation, Ecole Jeanne Blum 19 rue Victor Hugo 78350 Jouy-en-Josas est composé comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président.

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants.
Madame Françoise BOBOT

Représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : Madame Anne-Claire LEMAIRE

La Conseillère technique régionale
Madame Marie-Jeanne RENAUT

Enseignantes/Formateurs :
Formation initiale
Titulaire : Madame Marie EL ALAMI
Suppléante : Madame Catherine BESSON-LEBEY

Aides-soignantes en exercice :
Titulaire : Madame Carole ROYERE – Aide-soignante – Maison de retraite Clairefontaine –
19, chemin du cœur volant 78430 Louveciennes
Suppléant : Monsieur Etienne GANET – Aide-soignant – Les Parentèles – 1 allée du Val
d'Essonne. 78310 Maurepas

Représentants des élèves :

Formation initiale :
Titulaire : Monsieur Fortuné MBIZY
Titulaire : Madame Carole JOSEPH
Suppléant : Monsieur Ramdane SADOU
Suppléante : Madame Julia GRIBI

Section Passerelle :
Titulaire : Madame Zaïna SYLLA
Suppléante : Julie LEFEBVRE

Article 2 : le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le 19 AVR. 2017

P/Le Délégué départemental des Yvelines
La responsable du département ambulatoire et
service aux professionnels de santé



Dr Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017116-0007

signé par

Mme Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe des Yvelines

Le 26 avril 2017

**Agence régionale de santé
DDARS DES YVELINES**

**ARRETE N° ARS 17-78-031 DU 26 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE D'AIDES-SOIGNANTS DOMEA A SAINT REMY
LES CHEVREUSE**

Arrêté n° 17 - 78 - 031 -

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Ecole d'aides-soignants Domea à Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant notamment en son article 35 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant diplôme d'état d'aide-soignant ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Ecole d'aides-soignantes Domea sise 66 chemin de la Chapelle Saint-Rémy-lès-Chevreuse est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président
- La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Catherine QUETIER, représentée par Madame Sophie BLANQUART,
Directrice remplaçante
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : Madame Liliane CARZON, Directrice de la Résidence les Lys,
Rocquencourt
Suppléante : Madame Florence GUITER, Assistante R.H. village Seniors, Saint-
Rémy-les-Chevreuse

- Enseignantes/Formateurs :
Cursus initial
Titulaire : Madame Marie DECOSTER, I.F.A.S. DOMEA Saint-Rémy-Lès-Chevreuse
Suppléante : Madame Véronique MOUSSY, I.F.A.S. DOMEA Saint-Rémy-Lès-Chevreuse

Cursus partiel :
Titulaire : Madame Christelle BURNOUF, I.F.A.S. DOMEA Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Suppléante : Madame Sophie BLANQUART, I.F.A.S. DOMEA Saint-Rémy-Lès-Chevreuse

Cursus apprentissage :
Titulaire : Madame Hélène FAGUERET, I.F.A.S. DOMEA Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Suppléante : Madame Véronique MOUSSY, I.F.A.S. DOMEA Saint-Rémy-lès-Chevreuse
- Aide-soignante en exercice :
Titulaire : Madame Khadija EL KANTAFI, Aide-soignante, Village Seniors ORPEA Saint-Rémy-lès-Chevreuse
- Représentants des élèves :
Formation complète
Titulaire : Monsieur Anthony LOUIS
Titulaire : Madame Véronique CORNU
Suppléante : Madame Anaëlle NEILLETTE
Suppléante : Madame OSAWA ANOTHO-MBURU

Formation Cursus Partiel
Titulaire : Madame Odile LABEAU
Suppléante : Madame Danaëlle JOX

Formation Cursus Apprentissage
Titulaire : Monsieur Cyril MONTLOUIS
Suppléante : Madame Ramine DOH KAZE

Article 2 : le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

26 AVR. 2017

Fait le
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017125-0004

signé par

Dr Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 5 mai 2017

**Agence régionale de santé
DDARS DES YVELINES**

**ARRETE N° ARS 17-78-032 DU 26 AVRIL 2017 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° A-07-00030 PORTANT AUTORISATION A DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE
A USAGE MEDICAL POUR UN SITE DE RATTACHEMENT D'UNE STRUCTURE
DISPENSATRICE**

Arrêté n° ARS 17-78-032-

portant abrogation de l'arrêté n° A-07-00030 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2016/149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Mars PULIK, délégué départemental des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-07-00030 du 9 janvier 2007 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au site de rattachement implanté 9/11 rue de la Rivière – 78420 Carrières sur Seine, de la société ORKYN'PHARMA DOM dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil – 94250 GENTILLY Cedex ;

VU la demande présentée par la société ORKYN'PHARMA DOM, en date du 20 avril 2017, en vue d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 9/11 rue de la Rivière – 78420 Carrières sur Seine.

CONSIDERANT que le site de rattachement situé 9/11 rue de la Rivière – 78420 Carrières sur Seine est fermé depuis le 31 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 9/11 rue de la Rivière – 78420 Carrières sur Seine est abrogée à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 5 MAI 2017

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental des
Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017109-0015

signé par

M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'ARS Ile de France

Le 19 avril 2017

**Agence régionale de santé
DGARS ILE DE France**

DECISION N°DQSPP-QSPHARMBIO-2017-17

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO – 2017/017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la demande déposée le 1^{er} décembre 2016, complétée le 12 décembre 2016 par Monsieur Cédric ERDOGAN, directeur de l'établissement, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation KORIAN Le Grand Parc, sis 1, rue Aimé Césaire à Guyancourt (78), de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique KORIAN Les NOES sise 46, rue Raymond Berrurier à LE MESNIL SAINT-DENIS (78) et de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de CONVALESCENCE de l'Ouest, sise 15, rue du Pr. Mariller à SAINT-REMY-L'HONORE (78) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 21 mars 2017, et sa conclusion définitive en date du 3 avril 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 mars 2017 avec recommandations ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- le recouvrement du sol par un revêtement sol souple compact plombant et le recouvrement des tuyaux visibles au plafond par une tôle laquée afin de faciliter leur nettoyage ;
- l'aménagement d'une paillasse à proximité du point d'eau ;
- l'arrimage des bouteilles de gaz à usage médical et leur protection contre les intempéries ;

- la mise en place d'enregistreurs avec report des alarmes à distance pour les réfrigérateurs contenant des produits pharmaceutiques thermolabiles ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation KORIAN Le Grand Parc, sis 1, rue Aimé Césaire à Guyancourt (78) est autorisée.

La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique KORIAN Les NOES, sise 46, rue Raymond Berrurier à LE MESNIL SAINT-DENIS (78) est autorisée.

La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de CONVALESCENCE de l'Ouest, sise 15, rue du Pr. Mariller à SAINT-REMY-L'HONORE (78) est autorisée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au niveau -1 du bâtiment monobloc dans des locaux d'une superficie totale de 158 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un sas d'entrée incluant la zone de livraison et la zone réservée aux produits refusés ou en attente de retour du fournisseur (13 m²) ;
- une zone de stockage de médicaments pour les besoins urgents (21 m²) ;
- une zone de dispensation et de confidentialité (3.84 m²) ;
- une zone de stockage des médicaments et dispositifs médicaux dont une zone de cueillette et de préparations des doses à administrées, les bureaux et le futur préparatoire (121 m²).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à l'exception de la réalisation des préparations magistrales.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

- ARTICLE 5 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017114-0003

signé par

Julien CHARLES, Pour le Préfet, le secrétaire général de la Préfecture

Le 24 avril 2017

Direction départementale des finances publiques

arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-295-0001 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Yvelines



PREFET DES YVELINES

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014-295-0001 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel du 13 mars 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de Versailles-Yvelines a proposé deux candidats;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines a, par courriel en date du 13 mars 2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014-295-0001 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Jacques SAGEAU commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Monique BAILLOT.

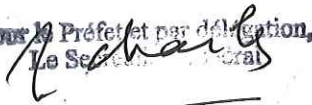
M. Xavier TRUJAS, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Françoise SIMON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017114-0004

signé par

Julien CHARLES, Pour le Préfet, le secrétaire général de la Préfecture

Le 24 avril 2017

Direction départementale des finances publiques

arrêté modifiant l'arrêté n°2014-295-008 du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté 2015126-004 du 6 mai 2015 portant composition de la CDVLLP des Yvelines



PREFET DES YVELINES

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n°2014-295-008 du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté 2015126-004 du 6 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-CD-9-5039 du 17 avril 2015 du conseil départemental des Yvelines portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-295-0004 du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté 2015126-003 du 6 mai 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Yvelines ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-295-0001 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines en date du 3 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 3 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Yvelines en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'arrêté modificatif du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-295-0001 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines en date du 13 mars 2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°2014-295-008 du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté 2015126-004 du 6 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Jacques SAGEAU commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Monique BAILLOT.

M. Xavier TRUJAS, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Françoise SIMON.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaires	Suppléants
Alexandra ROSETTI	Jean-Michel FOURGOUS
Yann SCOTTE	Cécile DUMOULIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves BOUHOUD	Hugues RIBAUT
François MOUTOT	Guy PELISSIER
Jean-Claude HUSSON	Michel RECOUSSINES
Maurice BOUDET	Jean-Luc GRIS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc le RUDULIER	Patrice PANNETIER
Jean-Louis COUDERC	Jean-Louis FOURNIER
Brigitte MORVANT	Francis SEVIN
Manuelle WAJSBLAT	Marie-Laure ABRAHAM

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jacques SAGEAU	Alain GOSSET
Xavier TRUJAS	Olivier GAUTHERET
Patrick BERNHEIM	Edmond DE LA PANOUSE
Christian BLIGNY	Serge COPERCHINI
Eric RIOM	Daniel VARLET
Aurélié SEGONNE-MORAND	Zacharie HARDY
Laurent BEL AICH	Luc GUILLEMARD
Alain CONTE	Olivier GERARD
Patrick VAN GAVER	Fabrice MONGRELET

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2017

Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017116-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 26 avril 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. déclar° SAP - WARREN KABEDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829184969
N° SIREN 829184969**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 avril 2017 par Monsieur Warren Kadebi en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Warren Kadedi dont l'établissement principal est situé 1 Place Darius Milhaud 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP829184969 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 26 avril 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017123-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 mai 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. déclar° SAP - HAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828357673
N° SIREN 828357673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 mai 2017 par Monsieur Simon Hamel en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme Hamel dont l'établissement principal est situé 33 rue Gambetta 78270 BONNIERES SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP828357673 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-Yvelines, le 3 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017124-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 4 mai 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

agrément accord emploi TH - COLAS IdF Normandie



PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté 2017-02-078 portant agrément d'un accord d'entreprise
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu la décision n° 2016.09.01 du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 6 février 2017, entre d'une part l'entreprise Colas Île-de-France Normandie – 2, rue Jean-Mermoz, Magny-les-Hameaux – représentée par Alain MONNIER, directeur des ressources humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, CFTC et FO,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A07817006491,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 21 avril 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification de la présente décision.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le jeudi 4 mai 2017,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017124-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 4 mai 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

agrément accord emploi TH - IBP SA

PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté 2017-03-078 portant agrément d'un accord d'entreprise
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu la décision n° 2016.09.01 du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise sur le développement de l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 6 décembre 2016, entre d'une part l'entreprise Informatique Banques populaires SA – Le Futura, 23, place de Wicklow, 78180 Montigny-le-Bretonneux – représentée par Serge MATRY, directeur général, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, CGT et FO,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A07817006267,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 21 avril 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification de la présente décision.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le jeudi 4 mai 2017,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017125-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 5 mai 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. déclar° SAP - UNE AIDE A DOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824485122
N° SIREN 824485122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 mai 2017 par Madame Emmanuelle AVRIL en qualité de Présidente, pour l'organisme 1 AIDE A DOM dont l'établissement principal est situé 5 Rue Du Docteur Maurer 78630 ORGEVAL et enregistré sous le N° SAP824485122 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du Travail.

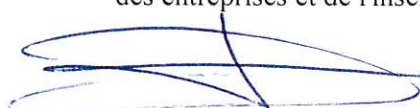
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-En-Yvelines, le 5 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017129-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 mai 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. déclar° SAP - AGE D'OR SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420332397
N° SIREN 420332397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme AGE D'OR SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 11 octobre 2012,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2017** par Monsieur LEFRANC en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AGE D'OR SERVICES dont l'établissement principal est situé 93 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY et enregistré sous le N° SAP420332397 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 9 mai
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned above the name Nadine DESPLEBIN.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017129-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 mai 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. déclar° SAP - LSC COACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481552263
N° SIREN 481552263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 avril 2017 par Madame Catherine LE SCANVE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LSC Coach dont l'établissement principal est situé 2 Allée de la Meuse 78310 COIGNIERES et enregistré sous le N° SAP481552263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-En-Yvelines, le 9 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017125-0005

signé par

MARC MEUNIER, PREFET SECRETAIRE

Le 5 mai 2017

**Préfecture de police de Paris
SGZDS**

NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

ARRETE N° 2017-00408

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, un coordinateur interministériel zonal désigné au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016-01032 du 02 août 2016 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 05 MAI 2017

Pour le préfet de zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité

Marc MEUNIER

2017-00408

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel
pour la zone de défense et de sécurité de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Christophe LIBEAU BSPP	Lieutenant-colonel Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	Lieutenant-colonel Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Capitaine Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Lieutenant Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
PLG Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Lieutenant Laurent CAILLAUD SDIS 78	Capitaine Thibaut DELABY SDIS 95
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Lieutenant-colonel Olivier GERPHAGNON * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

*COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référént zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Lieutenant Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER BSPP	Médecin hors classe David FONTAINE SDIS 91
IEV Intervention d'urgence sur les véhicules	Capitaine SBAIZERO Rémy SDIS 77	Capitaine Gilles DEVANTOY SDIS 95
Moyens aériens	Capitaine Pierre CLUZEL SDIS 77	Capitaine Frédéric PORTET SDIS 95

Coordinateur interministériel NRBC-e zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Major Valérie LE BECHEC SGZDS	-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 28 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-03-28-009 en date du 28 mars 2017
portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Île-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation de ses statuts, modifiés ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2016-4368 du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93)

Vu la délibération n° C 3076 du comité syndical du SYCTOM du 29 septembre 2016 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2016C-18 du comité syndical du SITOM 93, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis, prise lors de sa séance tenue le 26 octobre 2016 et portant transfert au SYCTOM des compétences et activités exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 et restitution aux communes des compétences à la carte exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° C 3104 du comité syndical du SYCTOM, prise lors de sa séance du 9 décembre 2016 et prenant acte des transferts des compétences et activités du SYELOM et du SITOM 93 ;

Vu la délibération n° CT2016/12/13-15 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours, et Villemonble, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° CT2017/01/03-01 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 3 janvier 2017 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant à la commune de Clichy-sous-Bois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2016-12-09 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, prise lors de sa séance tenue le 6 décembre 2016 portant adoption des nouveaux statuts portant extension des compétences du Sycotom et désignation de nouveaux représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les rapports de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France relatifs au SYELOM 92, et au SITOM 93, dans leurs observations définitives délibérées le 29 mars 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

PRÉAMBULE

Le Sycotom, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, dénommé depuis 2011, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, a été créé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014, du 9 septembre 2016.

Le Sycotom est constitué depuis l'origine entre :

– la Ville de Paris,

– le Syelom (Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du département des Hauts-de-Seine) créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, transformé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 en syndicat mixte fermé puis par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes des Hauts-de-Seine,

– le Sitom 93 (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis) créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, transformé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes de la Seine-Saint-Denis,

– seize communes situées sur les départements du Val de Marne et des Yvelines qui adhèrent à titre individuel pour leur propre compte ou, le cas échéant, par le biais d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à la création du Sycotom en 1984, l'organisation de l'élimination des déchets ménagers à Paris et autour de Paris avait toujours fait l'objet de législations spécifiques. La ville de Paris était propriétaire des installations qu'elle utilisait pour ses propres besoins, mais aussi ceux d'une cinquantaine de communes clientes de la proche banlieue. La gestion de ces installations était concédée à un délégataire de service public.

La fin des années 1970 marque la naissance des premières réflexions sur la mise en place d'un nouveau système de gestion, capable de se substituer à celui existant, et notamment l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris, les communes déjà adhérentes au service, intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Les communes des Hauts-de-Seine et celles de la Seine-Saint-Denis ont alors fait le choix de se regrouper, chacune de leur côté, dans deux syndicats de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale, le Syelom et Sitom93. Les deux syndicats ont été chargés, dans un premier temps, d'expertiser le principe de leur adhésion à cet organisme intercommunal central, puis de participer à la rédaction des statuts et enfin, une fois l'adhésion actée et le Sycotom créé, de les représenter et de les garantir dans leurs intérêts respectifs au sein des instances décisionnaires du Sycotom.

La Ville de Paris, le Syelom et le Sitom93 ont donc successivement joué un rôle de préfigurateur à la construction intercommunale moderne du traitement des déchets ménagers de la zone centrale de l'agglomération parisienne, puis un rôle de membre fondateur du Sycotom dans ses grands principes d'organisation et de gouvernance en favorisant un rééquilibrage entre Paris et la proche banlieue et enfin, un rôle de fédérateur, en construisant des lieux d'échanges, de réflexion et de consensus, et cela avec compétence et efficacité.

Trente ans après, le Sycotom est aujourd'hui le plus grand opérateur public européen de traitement des déchets ménagers, regroupant quatre-vingt-quatre communes dont Paris, réparties sur cinq

départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de six millions d'habitants.

Avec le temps et parallèlement à la mission première de représentation des intérêts de leurs adhérents au sein des instances décisionnaires du Sycotom, les deux syndicats se sont progressivement dotés de moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, en synergie et en appui des actions du Sycotom, par le biais de contrats d'objectifs pluriannuels.

Ces actions ont notamment permis au Sycotom, syndicat central, de tenir ses engagements et de respecter la déclinaison des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets ménagers, dont les ambitions ont été réaffirmées dans le cadre des lois dites « Grenelle de l'environnement » ou plus récemment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces politiques publiques décentralisées, menées en accord et en concertation avec le Sycotom ont été particulièrement efficaces dans le domaine de la sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne.

Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme, par exemple l'exploitation de réseaux de déchetteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La mise en œuvre de ces politiques publiques a permis d'inscrire très tôt les communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis dans l'ensemble des dispositifs législatifs, dans des schémas organisationnels cohérents, et de concourir à relever les défis posés en Île-de-France en matière de gestion des déchets, eu égard à la situation géographique et urbaine particulière.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT), regroupant l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.

En application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces établissements publics territoriaux sont désormais compétents en lieu et place de leurs communes membres, en matière de « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Cet article prévoit par

ailleurs que lorsque la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » était exercée pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. À l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés.

Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le SYCTOM a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris impactant le périmètre du syndicat et pour permettre l'adhésion des EPT du Val de Marne au Syctom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des EPCI à fiscalité propre préexistants.

Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2016.

Par la suite, le Syctom s'est vu notifier par le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France, les deux rapports d'observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et relatifs, d'une part à l'examen de la gestion du Sitom93, d'autre part à l'examen de la gestion du Syelom.

Dans ces deux rapports, dont ont respectivement débattu et pris acte les organes délibérants des deux syndicats à la fin du mois de juin 2016, la Chambre a vivement sollicité, par une obligation de faire, la dissolution du Sitom93 et du Syelom, en tant que syndicats de gestion des déchets, et leur retrait du Syctom.

Pour faire face à ce bouleversement institutionnel, pour garantir la continuité du service public du traitement des déchets ménagers sur son territoire en poursuivant les actions engagées par les deux syndicats primaires à la fin de la période de représentation-substitution, le Comité syndical du Syctom propose une nouvelle rédaction statutaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, basée sur les quatre grands principes suivants :

1/ Prendre en compte les conclusions des rapports de la Chambre Régionale des Comptes, les réponses fournies respectivement par la Présidente du Sitom93 et le Président du Syelom sur les observations définitives, et le vœu du Comité syndical du Sitom93 adopté à l'unanimité le 29 juin 2016.

2/ Rappeler, comme le souligne le présent préambule, comment et combien il est important pour le Syctom de s'inscrire complètement dans la poursuite de toutes les actions entreprises par ses membres fondateurs et notamment les deux syndicats primaires, Syelom et Sitom93, durant les trente dernières années, afin de conserver une approche locale indispensable à la pérennisation des actions en direction des habitants des territoires, de garantir les équilibres politiques qui ont présidé depuis l'origine à la gouvernance de Syctom, tout en les adaptant aux nouveaux enjeux et défis métropolitains.

3/ Asseoir la nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical sur des critères simples, non contestables et capables de traverser le temps, s'appuyant sur les dispositions de la loi NOTRe qui ont donné la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux EPT créés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

4/ Tenir compte du poids spécifique de la Ville de Paris mais aussi du rôle joué dans le dispositif statutaire par les maires des communes sur lesquelles sont implantées les grands équipements de traitements des déchets du Sycotom.

Article 1 – Composition du Sycotom

Article 1.1 – Membres adhérents

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la métropole du Grand Paris et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycotom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 - Membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Sycotom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétion particulière au sens de l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,*
- le traitement et la valorisation des déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe I ont la charge.*

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 3 – Dispositions relatives à la durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol 75001 Paris, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Modalités de modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre de délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

– délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotom. Ils peuvent se faire représenter.

– délégués désignés :

** au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.*

** au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.*

Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.

Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 7 – Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8 – Périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9 – Tenue des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10 – Quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13 – Durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la séance.

Article 14 – Périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 15 – Quorum du Bureau

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 – Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Bureau peut recevoir du Comité syndical délégation des attributions nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Rôle de l'exécutif

Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Article 18 – Cas d'empêchement du Président

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégués du Bureau.

Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Présidents, peut y procéder d'office.

Article 19 – Installations et biens affectés au Syndicat

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations et les biens appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut accepter, par voie de convention, la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1 et destinées à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Article 20 – Concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'État.

Article 21 – Recettes financières du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution obligatoire des membres adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;*
- Les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;*
- Les subventions de personnes morales de droit public ;*
- Le produit des emprunts ;*
- Le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;*
- Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;*
- Les dons et les legs ;*
- le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat .*

Article 22 – Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

La contribution obligatoire des membres adhérents sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle comprend :

a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes listées en annexe 1 pour lesquelles les membres adhèrent au Sycotom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Des soutiens peuvent être versés aux membres adhérents du Syndicat ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres listées en annexe I, par décision du Comité syndical au regard de critères tenant par exemple :

- à la distance aux installations de traitement ;*
- à la présence d'une installation de traitement du Sycatom sur le territoire d'une commune ;*
- aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.*

Article 23 – Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;*
- L'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;*
- Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;*
- La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;*
- Les frais de fonctionnement du Syndicat ;*
- Le soutien aux membres adhérents listés en annexe I, par convention spécifique pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;*
- Les dépenses du personnel.*

Article 24 – Retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Sycatom à la date de retrait effectif, par le quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Sycatom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.*

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (Syelom et Sitom 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investissements aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

Article 25 – Règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Art.2 : les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°75-2017-01-06-019 en date du 6 janvier 2017 sont abrogées.

Art. 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

28 MARS 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Julien CHARLES

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syctom

- La Ville de Paris.
- L'EPT n°2, pour le compte des communes de Bagneux, Clamart, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge.
- L'EPT n°3, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.
- L'EPT n°4, pour le compte des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson.
- L'EPT n°5, pour le compte des communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.
- L'EPT n°6, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes d'Aubervilliers, Épinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.
- L'EPT n°7, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.
- L'EPT n°8 pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville.
- L'EPT n°9 pour le compte des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble.
- L'EPT n°10 pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.
- L'EPT n°12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Valenton, Villejuif, Vitry-sur-Seine.
- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017129-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour la valorisation et le traitement des résidus urbains
(SIVATRU)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour la valorisation et le traitement des résidus urbains
(SIVATRU)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5215-22, L.5216-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté n°2016354-0005 du 19 décembre 2016 portant création du nouveau Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le traitement des Résidus Urbains (SIVATRU) composé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour le compte des communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, pour le compte des communes de Port-Marly et Maisons-Laffitte ;

Vu l'arrêté n°2016364-0001 du 29 décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n°2016364-0001 du 29 décembre 2016 du SIVATRU mentionnant que la compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée auparavant par le SIVATRU, est transférée au nouveau syndicat mixte dénommé SIVATRU créé au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2016364-0001 du 29 décembre 2016 du SIVATRU mentionnant que la compétence « collecte des déchets » exercée auparavant par le SIVATRU, est transférée à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) et à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) au 1^{er} janvier 2017.

Vu la délibération n°2017-09 du comité syndical du SIVATRU du 20 mars 2017 sur le transfert de l'actif et du passif au titre de la compétence « traitement des déchets » au nouveau SIVATRU et à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine au titre de la compétence « collecte des déchets » ;

Vu la délibération n°16-17 du comité syndical du nouveau SIVATRU du 20 mars 2017 sur la reprise de l'actif et du passif du SIVATRU au titre de la compétence « traitement des déchets » et sur le transfert de l'actif et du passif du SIVATRU au titre de la « collecte des déchets » à la CUGPSO et à la CASGBS ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la CASGBS du 28 mars 2017 et de la CUGPSO du 23 mars 2017 sur le procès-verbal de transfert de l'actif et du passif du SIVATRU au titre de la compétence « collecte des déchets », et prenant acte du transfert de l'actif et du passif du SIVATRU au titre de la compétence « traitement des déchets » au nouveau SIVATRU ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVATRU n°2017-07 et 2017-08 du 20 mars 2017 votant le compte administratif 2017 et approuvant le compte de gestion 2017 ;

Considérant que les conditions de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er: Il est prononcé la dissolution du SIVATRU à compter de la date de signature du présent arrêté.

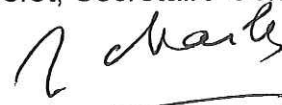
Article 2: La délibération n°2017-09 du SIVATRU fixant les conditions de transfert de l'actif et du passif au nouveau SIVATRU au titre de la compétence « traitement des déchets » et les conditions de transfert de l'actif et du passif du SIVATRU au titre de la compétence « collecte des déchets » à la CASGBS et à la CUGPSO est annexée au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVATRU, le Président du nouveau SIVATRU, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 MAI 2017

P/Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2017-09

OBJET : Transfert de l'actif et du passif du SIVATRU

Date de la convocation : 13 Mars 2017

Séance du Lundi 20 Mars 2017

Nombre de délégués

En exercice : 19

Présents : 13

Le Lundi 20 Mars 2017, le Comité Syndical s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François TASSIN, Président du SIVaTRU,

Délégués titulaires et suppléants présents :

Communauté Urbaine	Monsieur GAILLARD
Grand Paris Seine & Oise	Monsieur DAUDERGNIES
	Monsieur BARRAS
	Monsieur MEMISOGLU
	Monsieur BROSSARD
	Monsieur SPANGENBERG
	Monsieur COUTELEAU
	Monsieur PONS
	Monsieur CHARLES
Communauté d'Agglomération	Monsieur VERRIER
Saint-Germain Boucles de Seine	Monsieur PILON
	Monsieur TASSIN
	Monsieur LIEGEOIS

Délégués titulaires absents excusés :

Communauté Urbaine	Madame FERNANDES
Grand Paris Seine & Oise	Madame ALABOUVETTE
	Monsieur FRANCAERT
	Madame THIAULT
	Monsieur LERMA

Délégués titulaires absents :

Communauté Urbaine	Monsieur BOUCHELLA
Grand Paris Seine & Oise	Madame DEBAISIEUX-DENE

Les délégués présents représentant la majorité des membres en exercice,

Il a été procédé à la nomination du Secrétaire de séance, Monsieur SPANGENBERG.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5215-20, L.5215-22-II, L.5211-61, L.5211-5 et L.5711-1,

Vu la délibération n°16-204 du 17 Novembre 2016 de la CA SGBS demandant la création du SIVaTRU pour une durée limitée de 3 ans, approuvant les Statuts et son adhésion pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, pour le compte des communes de Maisons Laffitte et Le Port Marly et abrogeant la délibération n°16-05 du 18 Janvier 2016 relative à l'adhésion au SIVaTRU,

Vu la délibération du 17 Novembre 2016 de la CU GPS&O demandant la création du SIVaTRU pour une durée limitée de 3 ans, approuvant les Statuts et son adhésion pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, pour le compte des communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine,

Vu l'arrêté n° 2016354-005 de Monsieur le Préfet du 19 Décembre 2016, portant création du nouveau Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains (SIVaTRU) au 1^{er} Janvier 2017, pour une durée limitée à 3 ans, composé de la CA SGBS et de la CU GPS&O,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016364-0001 du 29 Décembre 2016 mettant fin aux compétences du SIVaTRU,

Considérant que les Communes membres du SIVaTRU sont retirées de droit du SIVaTRU au 31/12/2016,

Considérant que le SIVaTRU ne comprenant plus aucune commune, il est mis fin à ses compétences afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du Syndicat conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1,

Considérant que la compétence traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, exercée auparavant par le SIVaTRU, est transférée au nouveau Syndicat Mixte SIVaTRU créé au 1er Janvier 2017,

Considérant que la compétence collecte des déchets, exercée auparavant par le SIVaTRU, est transférée à la CA SGBS et la CU GPS&O au 1^{er} Janvier 2017,

Conformément aux articles L1321 du CGCT, la procédure de dissolution de plein droit du SIVaTRU implique au préalable le transfert de l'actif et du passif du SIVaTRU par l'établissement d'un procès-verbal établi contradictoirement, précisant les modalités de répartition des éléments transférés.

Vu l'arrêté des comptes du budget de liquidation du SIVaTRU, il est proposé la reprise de l'actif et du passif conformément au procès-verbal ci-annexé :

Au titre du transfert de la compétence collecte à la CU GPS&O et à la CA SGBS :

Il est proposé de transférer les éléments de l'actif immobilisé et les subventions d'équipement rattachés à la collecte, à la CU GPS&O et à la CA SGBS en fonction des clés de répartition suivantes :

	CU GPS&O	CA SGBS
Conteneurs volumes en litre	7 265 843	4 735 367
Clé de répartition %	60,54%	39,46%
Composteurs volumes en litre	762 188	404 381
Clé de répartition %	65,34%	34,66%

Le transfert des bornes faisant l'objet d'une identification dans l'inventaire distincte pour la CU GPS&O et la CA SGBS, ne nécessite pas de clés de répartition.

Un véhicule Partner est également transféré à la CU GPS&O.

Les montants transférés proposés au titre de la compétence collecte s'élèvent à :

ARRETE DES COMPTES -BUDGET DE LIQUIDATION		TRANSFERTS COLLECTE	
Objet	EX SIVATRU	GPS&O	CA SGBS
Total Immobilisations	19 107 731,05	1 563 603,25	659 660,97
<i>dont bacs/conteneurs</i>		926 927,35	604 171,68
<i>dont bornes</i>		535 530,57	4 977,76
<i>dont composteurs</i>		95 222,83	50 511,53
<i>dont véhicule</i>		5 922,50	
Total amortissements/ immobilisations	1 616 494,61	870 215,19	396 305,76
<i>dont bacs/conteneurs</i>		562 128,30	366 395,49
<i>dont bornes</i>		248 696,55	369,00
<i>dont composteurs</i>		55 690,33	29 541,28
<i>dont véhicule</i>		3 700,00	
Total subventions d'équipement	157 564,98	104 695,22	35 794,76
<i>dont bornes</i>		37 216,00	
<i>dont composteurs</i>		67 479,22	35 794,76
Total amortissement/subventions d'équipement	64 761,75	47 152,48	17 609,27
<i>dont bornes</i>		13 956,00	
<i>dont composteurs</i>		33 196,48	17 609,27

Au titre du transfert de la compétence traitement au nouveau SIVaTRU:

Il est proposé de transférer au nouveau SIVaTRU les éléments de l'actif et les subventions d'équipement afférents au traitement.

Les retenues de garanties et les créances non recouvrées, relevant uniquement du traitement, sont rattachées au nouveau SIVaTRU.

Il est également proposé de transférer l'intégralité des résultats et la trésorerie au nouveau SIVaTRU :

Dans le cadre de la dissolution du SIVaTRU, les reports ne peuvent être transférés en tant que restes à réaliser (RAR), mais ils feront l'objet d'une inscription en nouveaux crédits au Budget Primitif (BP) 2017 du nouveau SIVaTRU. Après inscription des RAR en nouveaux crédits, l'impact budgétaire sur la section d'investissement du BP 2017 du nouveau SIVaTRU sera de -925 254,93 €.



La reprise du résultat d'investissement de 918 304.13 € permettrait de couvrir en partie ces nouveaux crédits sur le budget 2017 du nouveau SIVaTRU.

D'autre part, la nécessité de satisfaire aux nouvelles directives de valorisation d'Eco-emballages (tri des films plastiques) rend souhaitable le transfert du résultat de fonctionnement de 1 507 949.30 € au nouveau SIVaTRU afin de lui permettre de faire face à ces perspectives d'investissement, tout en privilégiant l'autofinancement.

Enfin, le solde de trésorerie de 2 229 565.69 €, après paiement du solde des restes à réaliser (nouveaux crédits 2017) et des retenues de garanties non soldées, est ramené à un disponible de 1 302 805.26 € et permettrait de répondre aux perspectives d'investissement à court et moyen terme.

Les montants transférés, proposés au titre de la compétence traitement, s'élèvent à :

ARRETE DES COMPTES -BUDGET DE LIQUIDATION		TRANSFERTS
Objet	EX SIVATRU	NOUVEAU SIVATRU
Total Immobilisations	19 107 731,05	16 884 466,83
Total amortissements/ immobilisations	1 616 494,61	349 973,66
Total subventions d'équipement	157 564,98	17 075,00
Total résultat de fonctionnement	1 507 949,03	1 507 949,03
Total résultat d'investissement	918 304,13	918 304,13
Total Trésorerie	2 229 565,69	2 229 565,69
Total Retenue de garantie	1 505,50	1 505,50
Total Créances non recouvrées	198 192,97	198 192,97

Etat récapitulatif par compte des transferts :

Les transferts de l'EX SIVaTRU vers le nouveau SIVaTRU, la CU GPS&O et la CA SGBS se décomposent au global comme suit :



Comptes	EX SIVATRU		Nouveau SIVATRU		CUGPSO		CASGBS		Vérification	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		2 402 430,63		1 521 415,59		635 845,33		245 169,71	0,00	2 402 430,63
10222		2 882 355,11		2 882 355,11					0,00	2 882 355,11
1068		12 424 442,67		12 424 442,67					0,00	12 424 442,67
110		1 507 949,03		1 507 949,03					0,00	1 507 949,03
12		0,00		0,00					0,00	0,00
1311		41 172,13		0		26 901,87		14 270,26	0,00	41 172,13
1312		116 392,85		17075,00		77 793,35		21 524,50	0,00	116 392,85
1321		120 940,50		120 940,50					0,00	120 940,50
1322		1 217 476,57		1 217 476,57					0,00	1 217 476,57
1323		765 147,81		765 147,81					0,00	765 147,81
1328		639 533,52		639 533,52					0,00	639 533,52
1381		135 235,82		135 235,82					0,00	135 235,82
13911	18 724,04		0		12 234,29		6 489,75		18 724,04	0,00
13912	46 037,71				34 918,19		11 119,52		46 037,71	0,00
192	1 643 278,74		1 643 278,74						1 643 278,74	0,00
193	627 546,55		627 546,55						627 546,55	0,00
2031	105 175,89		105 175,89						105 175,89	0,00
2033	1 026,00		1 026,00						1 026,00	0,00
20422	3 356 390,36		3 356 390,36						3 356 390,36	0,00
2051	50 696,20		50 696,20						50 696,20	0,00
2111	238 363,14		238 363,14						238 363,14	0,00
2115	100 848,81		100 848,81						100 848,81	0,00
2128	92 602,29		92 602,29						92 602,29	0,00
21318	6 924 356,96		6 924 356,96						6 924 356,96	0,00
2135	1 401 277,54		1 401 277,54						1 401 277,54	0,00
2138	4 096 519,19		4 096 519,19						4 096 519,19	0,00
2151	6 319,66		6 319,66						6 319,66	0,00
2152	48 661,23		48 661,23						48 661,23	0,00
21568	236,80		236,80						236,80	0,00
2158	2 234 203,48		16 861,76		1 557 680,75		659 660,97		2 234 203,48	0,00
2181	1 800,00		1 800,00						1 800,00	0,00
2182	205 368,50		199 446,00		5922,5				205 368,50	0,00
2183	85 003,43		85 003,43						85 003,43	0,00
2184	46 232,89		46 232,89						46 232,89	0,00
2188	41 532,68		41 532,68						41 532,68	0,00
2313	71 116,00		71 116,00						71 116,00	0,00
28051		37 411,97		37 411,97					0,00	37 411,97
28135		5 738,00		5 738,00					0,00	5 738,00
28152		194,00		194,00					0,00	194,00
28158		1 269 120,21		6 299,26		866 515,19		396 305,76	0,00	1 269 120,21
28182		165 728,04		162 028,04		3700			0,00	165 728,04
28183		70 466,10		70 466,10					0,00	70 466,10
28184		41 247,67		41 247,67					0,00	41 247,67
28188		26 588,62		26 588,62					0,00	26 588,62
40471		1 505,50		1 505,50					0,00	1 505,50
4111	188 146,85		188 146,85						188 146,85	0,00
4116	8 228,87		8 228,87						8 228,87	0,00
46721	1 817,25		1 817,25						1 817,25	0,00
515	2 229 565,69		2 229 565,69						2 229 565,69	0,00
total	23 871 076,75	23 871 076,75	21 583 050,78	21 583 050,78	1 610 755,73	1 610 755,73	677 270,24	677 270,24	23 871 076,75	23 871 076,75

Le compte 1021 constituera la variable d'ajustement permettant d'équilibrer les écritures comptables.

Au regard du procès-verbal de transfert de l'actif et du passif annexé,

Le Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve et autorise Le Président à signer le procès-verbal de transfert de l'actif et du passif, ainsi que tout acte nécessaire à la réalisation des transferts patrimoniaux et comptables.

Accusé de réception en préfecture
078-257802108-20170320-2017-09DELIB-DE
Date de télétransmission : 29/03/2017
Date de réception préfecture : 29/03/2017

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains
Siège : Zone ECOPOLE SEINE AVAL – Chemin des Gravieres - 78510 – TRIEL SUR SEINE
Téléphone : 01-34-01-24-10 Télécopie : 01-39-74-10-18
E-mail : sivatru@sivatru.fr



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, AN SUSDITS.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Président,

Jean-François TASSIN

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Le Président,

Jean François TASSIN

Le Président du SIVaTRU certifie que la présente délibération a été affichée par extrait sur le tableau d'affichage le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017124-0004

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 4 mai 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU " L'BADRE
" sur la commune de Les Mureaux**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU
« L'BADRE » sur la commune de Les Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « L'BADRE » de Les Mureaux dans le domaine funéraire à compter du 21/03/2017 ;

Vu la demande formulée le 20/04/2017 par madame Hayet AFFOUNE épouse HANOU responsable de la SASU « L'BADRE » dont le siège social est situé 47, rue Pasteur à Les Mureaux (78130) en vue de la modification de l'habilitation accordée à la SASU susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 177800226 et concernant la SASU « L'BADRE » sise 47, rue Pasteur à Les Mureaux (78130), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « EL'BADRE ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 04/05/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017123-0003

signé par
Le Préfet, Serge MORVAN

Le 3 mai 2017

Yvelines
DDT 78

**Arrêté préfectoral n° A 2017 – Relatif à la Composition de la section « agriculteurs en difficulté
» (AGRIDIFF) de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (C.D.O.A)**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° A 2017 -

**Relatif à la Composition de la section « agriculteurs en difficulté » (AGRIDIFF)
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A)**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiée et notamment son article 2,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant les conditions de représentativité des organisations syndicales agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2006-0042 en date du 5 septembre 2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-08 en date du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2012-12 du 8 octobre 2012 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La section Agridiff de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Yvelines est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- ◆ la Présidente du Conseil Régional ou son représentant
- ◆ le Président du Conseil départemental ou son représentant

- ◆ le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant
- ◆ le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- ◆ le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France ou son représentant
- ◆ le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- ◆ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret du 28 février 1990 modifié par les décrets n°2000-139 du 16 février 2000, 2012-838 du 29 juin 2012 et désignées par l'arrêté préfectoral n° A 2012-12 du 8 octobre 2012, à savoir :

5 représentants pour la F.D.S.E.A.I.F,

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Jean-Claude GUEHENNEC	M. Philippe NANTOIS	M. Jean-Robert EUVE
M. Antoine BEHOT	M. Sylvain PETIT	M. Brice GOUPY
M. Christophe LECOQ	M. Thierry BARJOT	M. Thierry MAILLIER
M. Emmanuel LAME	M. Bernard ROBIN	M. Christophe DAIX
Mme Chantal GOUSSON	M. Jérôme CORBY	M. Christian HUBERT

2 représentants pour les J.A.I.D.F,

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Damien VANHALST	M. Alexandre RUECHE	M. Pierre ROULAND
M. Laurent FOIRIEN	M. Christophe ROBIN	Melle Laura de WINTER

1 représentant pour L'Union des Syndicats Coordination Rurale Ile de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Jean-Noël ROINSARD	M. Rémi RENARD	M. Lionel ROBERT

- ◆ Un Représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. Thierry FANOST	M. Christian ROVEYAZ	M. Michel CAFFIN

Article 2 : Sont désignés comme experts permanents, siégeant à titre consultatif :

- le directeur du Crédit Agricole Ile-de-France ou son représentant,
- le directeur du Crédit Mutuel Ile-de-France ou son représentant,
- le directeur de la Banque populaire Val de France ou son représentant
- le directeur du CAERIF ou son représentant,

Article 3 : En tant que de besoin, d'autres experts compétents sur les dossiers à traiter pourront être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 4 : La section "Agriculteurs en difficulté" exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur les demandes individuelles relatives aux aides susceptibles d'être allouées aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés financières.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le **03 MAI 2017**

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017129-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 9 mai 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de FEUCHEROLLES. (M.
CORDEBOEUF Pascal)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2017 - 000093
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Feucherolles

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000163 du 30 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU** la demande présentée par Monsieur FREMIN, agriculteur sur la commune de Feucherolles, signalant des dégâts de sanglier dans les cultures de maïs situées sur la commune de Feucherolles (lieu dit-nommé « Le Plateau »),
- VU** le constat effectué par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie en date du 04 mai 2017,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 09 mai 2017,

CONSIDERANT la présence régulière d'animaux dans les cultures de maïs et les dégâts constatés sur les semis,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur CORDEBOEUF Pascal, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2017 des tirs de nuit de sangliers sur toutes les parcelles de maïs de monsieur FREMIN sur la commune de Feucherolles.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur CORDEBOEUF Pascal informera le maire de la commune de Feucherolles ainsi que la brigade territoriale de gendarmerie lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORDEBOEUF Pascal pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de Feucherolles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017116-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 26 avril 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Peugeot pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy.

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2017-61915
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 modifié
concernant l'installation exploitée par la société Peugeot Citroën Poissy SNC**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n°2014-285 du 23 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Peugeot Citroën Poissy SNC pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy et notamment l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 modifié;

Vu les porter à connaissance de Peugeot Citroën Poissy SNC en date des 28 novembre 2014, 4 mars 2016, 7 mars 2016, 22 mars 2016, 16 mai 2016, 13 juin 2016 et 31 août 2016 concernant respectivement :

- le transfert d'une partie des activités du site PSA de Meudon ;
- le stockage et la distribution d'un nouveau fluide frigorigène (HFO) ;
- la libération de terrain PZ26 (forum Armand Peugeot) des actifs immobiliers de PSA ;
- la réorganisation de l'usine avec un fonctionnement en mono-ligne ;
- le reclassement des installations selon les nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE.
- la libération de terrains correspondant au parking d'Achères usine terminale de POISSY.
- la modification des installations de combustion du bâtiment PY28

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2017;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1436, 4331, 4510, 4718-2, 4734-1 et 4802 en application des dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société Peugeot Citroën Poissy SNC, il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 mars 2017 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}

La société Peugeot Citroën Poissy SNC dont le siège social est situé 45 rue Jean-Pierre Timbaud, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Poissy.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014197-001 du 16 juillet 2014 modifiant les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Distribution de carburants	Débits équivalents : 1900 m ³ /an Bât PY03 : 400 m ³ Bât PY46 : 1500 m ³
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000		Total : 197,2 tonnes Bât PZ06 : 179,85 t Bât PZ09 : 15,73 t Bât A10 : 1,56 t
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages B – autres installations que celles visées en A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW		Puissance totale : 7598kW Bât. PY10 : 7653 kW Bât. PY12 : 256 kW Bât. PY04 : 29,4 kW
2564	A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1500 L		Volume total : 260 litres Bât. PY03 : 160 L Bât. PZ09 : 100 L
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	Volume total : 731 m ³ Bât. PY46 : 61 m ³ (1 ligne de traitement de surface avant cataphorèse : 11 m ³ + 1 cuve de cataphorèse : 50 m ³) Bât. PZ25 : 670 m ³ (320 m ³ pour le pré-lavage, le dégraissage, l'affinage, la phosphatation ; 350 m ³ pour la cataphorèse) Bât. PY12 : 40 litres
2662	b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères (produits d'étanchéité)	Bât. PZ25 : 100 m ³
2663	2-c)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		Bât. PY 19 : 4270 m ³ Bât. PY 39 : 2509 m ³ Bât. PY03 : 2253 m ³

					<p><u>Puissance totale : 46.488 MW</u></p> <p>Bât. PY28 (chauffage des locaux) : 3 chaudières de 7 MW dont 2 seulement peuvent fonctionner simultanément : 14 MW</p> <p>Bât. PY03- B3 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 450 kW : 0,90 MW</p> <p>Bât. PY03 – B3 (chauffage vestiaires) : 1 chaudière : 0,052 MW</p> <p>PY03 – C33 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 320 kW : 0,64 MW</p> <p>PY04 (chauffage des locaux) : 3 chaudières : 1,57 MW</p> <p>PY10 – B5 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 498 kW : 996 kW</p> <p>PY13 (chauffage des locaux du B2) : 2 chaudières de 6 MW : 12 MW</p> <p>PY25 – D2 (chauffage des locaux) : 2 chaudières de 600 kW et 2 chaudières de 580 kW : 2,36 MW</p> <p>PY39 – B1/2 (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW</p> <p>PZ03 – CTI (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW</p> <p>PZ06 (atelier peinture des Laques – process peinture Laques et Apprêts) : 3 chaudières de 1240 kW : 3,72 MW</p> <p>PZ07 (chauffage locaux sociaux) : 2 chaudières de 1160 kW : 2,32 MW</p> <p>PZ25 (atelier peinture des Fonds – process peinture Fonds) : 2 chaudières de 3025 kW : 6,05 MW</p>
2910	A)-1°	A	<p>Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW</p>	Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel	
2921	a)	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'air dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>		<p><u>Puissance totale : 25135 kW</u></p> <p>Bât. PY10 : 6198 kW (5 circuits)</p> <p>Bât. PZ03 : 3000 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PZ09 : 13950 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PZ25 : 1918 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PZ08 : 2067 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PY19 : 1002 kW (1 circuit)</p>
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>		<p>Bât. PY03 : 1130 kW</p> <p>Bât. PY10 : 1719 kW</p> <p>Bât. PY19 : 1004 kW</p> <p>Bât. PY39 : 150 kW</p> <p>Bât. PZ03 : 4522 kW</p> <p>Bât. PZ09 : 204 kW</p> <p>Bât. PZ25 : 51 kW</p> <p><u>Total : 35 860 kg/j</u></p>
2940	2-a)	A	<p>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " . La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p>		<p>Bât. PY46 : 500 kg/j</p> <p>Bât. PZ09 : 21460 kg/j</p> <p>Bât. PZ24 : 3460 kg/j</p> <p>Bât. PZ25 : 10440 kg/j</p> <p>Bât. PY12 : 15 kg/j</p>
3110		NC	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW th</p>		<u>P totale 46.488 MW</u>
3260		A	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³</p>		<u>731 m3</u>
3670		A	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment</p>		<u>1600 tonnes/an</u>

			pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 tonnes/an.		
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		Total : 266 tonnes, dont : Bât.PZ06 : 174 t Bât.PZ09 : 8 t (verniss) Bât.PZ24 : 6 t (bitons) Bât.PY13 : 18 t Bât.PY14 et stockage déchets : 54 t Bât.B2, B3, B5, D5 : 1 t Bât.A 10 : 4 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		Total : 42 tonnes, dont : Bât.PZ25 : 35 t Bât.PY21 : 2 t Bât.A10 : 5 t
4734-1	1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		Total : 248 tonnes, dont Super sans plomb : 27,30 t, Gazole : 74,30 t, Fioul domestique : 146,40 t.
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Fluide frigo 1234yf (HFO)	La quantité cumulée de fluide sur le site représente 5,2 tonnes Stockage principal Bat B2 : 5,07 tonnes inférieur au seuil de classement
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		Équipements de capacité supérieure à 2 kg pour un poids total de 7 351 kg dont : Bât.PZ03 : 2 883 kg, Bât.PZ08 : 1080 kg, Bât.PZ09 : 1987 kg, Bât.PY03 : 348 kg, Bât.PY10 : 319 kg
4802	3.1.a	D	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		Volume 15 000 litres (PY14)

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non classable)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

PY03A : Administration
 PY03B : Ferrage - Montage - Peinture
 PY10 : Emboutissage, ferrage
 PY11 : Ancienne Centrale thermique
 PY12 : Entretien général
 PY13 : Magasin huiles
 PY14 : Magasin CPL

PY16 : Poste de livraison GDF
 PY19 : Montage – Bout d'usine
 PY21 : Centrale des eaux
 PY22 : Botteleuse
 PY39 : Magasins hors fabrication, APOLO et cross-dock
 PY46 : Véhicules de service - atelier prototypes – station de distribution de carburants
 PY51 : Annexe base récupération
 PY68 : Cité I – Transfo
 PY80 : Guérite Récupération huiles
 PY81 : Récupération des déchets
 PZ03 : Centre de Traitement Informatique
 PZ06 : Atelier Peinture – Bâtiment Centrale Laques
 PZ08 : Atelier Peinture – Bâtiment Utilités
 PZ09 : Atelier Peinture – Bâtiment Laques (application des laques)
 PZ24 : Atelier Peinture – Bâtiments Apprêts (application des apprêts)
 PZ25 : Atelier Peinture – Bâtiments Fonds (application des fonds)

Article 3 : Stockages de matières plastiques

Le premier alinéa du chapitre 9.13 « Stockage de matières plastiques » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux installations distinctes qui constituent des zones de dangers (risque incendie) suivantes :

Stockage des produits d'étanchéité PVC (atelier peinture)

Bâtiment PY 39 (B1) : petites pièces diverses

Bâtiment PY 19 (B2) : petites pièces diverses

Bâtiment PY 03 (B3) : petites pièces diverses, planches de bord, tapis

»

Article 4 : Stockages de matières plastiques

Il est ajouté après l'article 9.13.2.3 Registre entrée/sortie (stockage des produits d'étanchéité) de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 les dispositions suivantes :

« *Article 9.13.2.4 Zones entre les stockages*

Les allées de circulation et les zones entre les stockages restent libres de matières combustibles.

Article 9.13.2.5 Conditions d'évacuation

Les points de rassemblement du personnel ne doivent pas être positionnés à proximité :

- des parois Est et Ouest du bâtiment PY39 (B1) ;

- de la paroi Sud du bâtiment PY19 (B2).

»

Article 5 : Caractéristiques des installations de traitement (atelier Peinture)

Le tableau de l'article 3.2.3 « Caractéristiques des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 relatif à l'atelier Peinture est remplacé par le tableau suivant :

«

Installations	Exutoires		Nature des rejets	Traitement
	Nombre	Hauteur unitaire		
Atelier Peinture Fonds				
Entrée TTS	1	20 m	Alcalins	Dévésicuteur
Phosphatation	1		Acidité totale	Dévésicuteur

Cataphorèse	2		COV	Néant
Etuve cataphorèse	1		COV, NOx, CO	Oxydateur
Cabine PVC	1		Poussières, COV	Filtre
Zone de finition	0		-	-
Etuve PVC	1		COV, NOx, CO	Oxydateur
Atelier Peinture bi-ton				
Cabine bi-ton	2	20 m	Poussières, COV	Laveur
Etuve bi-ton	1	15 m	COV, NOx, CO	-
Box bi-ton	1	-	Poussières, COV	Filtre
Atelier Peinture laques				
2 cabines bases	4	30 m	Poussières, COV	2 laveurs
2 sas de matage	1	30 m	Poussières, COV	-
2 cabines vernis	2	30 m	Poussières, COV	2 laveurs
2 étuves laques	2	20 m	COV, NOx, CO	2 oxydateurs
3 box retouches	3	-	Poussières, COV	Filtre

»

Article 6 : Détecteurs ioniques

Les prescriptions techniques du chapitre 9.7 « substances radioactives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités nucléaires du site sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (kBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Américium 241	1,1326,4 10 ⁴	Scellée	Détecteurs de fumées ioniques (poste fixe)	741 détecteurs répartis dans les bâtiments du site

Aucune activité de stockage de substances radioactives n'est autorisée sur le site.

Les installations respectent les réglementaires en vigueur et notamment :

- L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui organise le retrait progressif de ces détecteurs d'ici à dix ans ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Les prescriptions du présent article seront supprimées du présent arrêté dès lors que l'exploitant aura justifié auprès de l'inspection des installations classées que l'Autorité de Sûreté Nucléaire a édicté des prescriptions visant à encadrer l'activité d'utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives, pour l'ensemble des sources détenues, et au plus tard le 4 septembre 2019.

Article 7 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions techniques du chapitre 9.8 « prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

»

Article 8 : Installations de combustion

article 8.1 : la ligne relative à l'article 3.2.8.1 « transmission des résultats mesures en continu des installations de combustion supérieures à 20 MW – Trimestriellement » du tableau de l'article 2.8.1 DECLARATION ET RAPPORT relatives à la transmission de documents à l'inspection des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est supprimée.

Article 8.2 : l'Article 3.2.5.2 *Caractéristiques de l'installation* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par la condition suivante

Article 3.2.5.2 Caractéristiques de l'installation

Cas des chaudières implantées au bâtiment PY28 :

Installations	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Hauteur des cheminées (en mètres)
3 Chaudières au gaz dont seulement deux peuvent fonctionner simultanément	2 x 7 MW TOTAL = 14 MW	Gaz naturel	Brûleurs bas NOx	21,5 mètres

Cas des autres chaudières :

Installations de combustion	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale	Hauteur des cheminées (en mètres)
Bâtiment PY13	12 MW	Gaz naturel	Brûleurs bas NOx	5 m/s minimum	17 mètres
Bâtiment PZ06	3,72 MW	Gaz naturel	Néant		5,7 mètres
Bâtiment PZ07	2,32 MW	Gaz naturel	Néant		13 mètres
Bâtiment PZ25	6,05 MW	Gaz naturel	Néant		20 mètres

Article 8.3 : l'Article 3.2.5.3 *Caractéristiques de l'installation* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par la condition suivante

Article 3.2.5.3 Article 3.2.5.3 Valeurs limites des rejets

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/Nm ³
	NOx	100

1. Installations de combustion du bâtiment PY28 (3 chaudières de 7 MW dont deux seulement peuvent fonctionner simultanément)	CO	20
Autres installations de combustion (P > 2 MW mais < 20 MW)	NO _x	150 si P < 10 MW 100 si P ≥ 10 MW
	CO	100

P = puissance thermique maximale

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

article 8.4 : l'Article 3.2.8.1 Autosurveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est modifié comme suit :

- le paragraphe suivant « Les résultats des mesures en continu réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des installations de combustion supérieures à 20 MW sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. relatif à la transmission de l'autosurveillance est supprimé remplacé par la condition suivante » est supprimé.

- les deux lignes du tableau relatives aux installations de combustion sont remplacées par la ligne suivante :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Installations de combustion du bâtiment PY28 et des autres installations de combustion supérieures à 2 MW _{th} mais inférieures à 20 MW _{th}	Débit		½ heure x 3	Tous les deux ans
	NO _x			
	CO			
	O ₂			

article 8.5 : l'Article 9.11.4.4 Programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est abrogé

article 8.6 : le point I de l'Article 9.11.4.5 Respect des valeurs limites d'émission relatif aux mesures en continu des émissions des chaudières du bâtiment PY28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est abrogé

article 9 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Poissy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

article 10: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

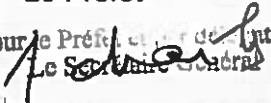
-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le 26 AVR. 2017
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017116-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 26 avril 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires au SIAAP pour sa station d'épuration située sur la commune d'Achères et de Saint Germain en Laye.

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2017-41914

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2016 de l'exploitant demandant à bénéficier de l'antériorité suite à la publication du décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 octobre 2013 demandant à bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 3110 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

Vu le rapport d'inspection en date du 20 janvier 2014 et le courrier préfectoral prenant acte du classement des installations du S.I.A.A.P en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement et de la directive « IED » ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 28 février 2014 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 28 août 2014 demandant à l'exploitant de compléter son étude ;

Vu la version 2 de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 11 juin 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection du 7 décembre 2015 demandant des précisions à l'exploitant ;

Vu la version 3 de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 18 juillet 2016 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriels des 31 août 2016, 21 octobre 2016 et 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2017;

Vu les observations formulées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) par courrier du 11 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de donner acte au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement Seine Aval qu'il exploite sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par le SIAAP rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;

Considérant que les demandes de modifications formulées par l'exploitant à l'issue du CODERST sont de nature à clarifier les dispositions applicables vis-à-vis des différentes installations ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sises dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Quantité maximale
4310-1	A Seuil haut	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 10 t	83,08 t
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	47,18 MW 1 t/h
4722-1	A	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	675 m ³ soit 534,6 t

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Quantité maximale
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	362 m ³ soit 560 t
2910-B-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	199 MW
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	0,11 MW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	199,1 MW
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	163 t
4802-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité de fluides de 745 kg

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Quantité maximale
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	140 kW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence et 500 m ³ au total	≤ 100 m ³ d'essence et ≤ 500 m ³ au total
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
4734-1	NC	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence et 250 t au total	178 m ³ dont 20 m ³ d'essence soit 153 t dont 15,5 t d'essence
4734-2	NC	2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	5 m ³ soit 4,4 t
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	4000 kW
2560-B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	75 kW

* A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non classé)

Des détails complémentaires sur la nature des produits concernés par le classement et la nature des installations concernées figurent à l'annexe I (tableau de classement détaillé) du présent arrêté (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité

des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO).

Le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont tenus à jour par l'exploitant pour chaque rubrique décrite ci-dessus et sont transmis à l'inspection des installations classées une fois par an sous la forme convenue avec celle-ci.

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-I du code de l'environnement pour la rubrique 4310.

»

Article 2.2

L'annexe I du présent arrêté telle qu'elle est rédigée, intitulée « Tableau de classement détaillé » est ajoutée en annexe I à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1.

L'article 3.2.2. de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustibles</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CHA4+S</i>	<i>Chaudière 1A4 : 3,41 MW</i>	<i>Biogaz</i>
		<i>Chaudière 2A4 : 3,41 MW</i>	
		<i>Chaudière 3A4 : 3,41 MW</i>	
		<i>Chaudière 4A4 : 6,825 MW</i>	
		<i>Turbine 1 : 16,25 MW</i>	
		<i>Turbine 2 : 16,25 MW</i>	
	<i>Chaufferie nitrification dénitrification</i>	<i>Chaudière 1 : 1,75 MW</i>	<i>Biogaz</i>
		<i>Chaudière 2 : 1,75 MW</i>	
		<i>Chaudière 3 : 1,75 MW</i>	
	<i>Chaufferie ateliers généraux</i>	<i>Chaudière 1 : 1,163 MW</i>	<i>Biogaz</i>
		<i>Chaudière 2 : 1,163 MW</i>	
	<i>Traitement des retours de l'UPBD</i>	<i>Oxydeur thermique 1 : 0,9 MW</i>	<i>Biogaz</i>
<i>Oxydeur thermique 2 : 0,9 MW</i>			
<i>UPBD</i>	<i>Chaufferie A4</i>	<i>Chaudière 1 : 16,82 MW</i>	<i>Biogaz et gaz naturel</i>
		<i>Chaudière 2 : 16,82 MW</i>	
		<i>Chaudière 3 : 16,82 MW</i>	
	<i>Chaufferie A3</i>	<i>Chaudière 1 : 2,32 MW</i>	<i>Biogaz</i>

		<i>Chaudière 2 : 2,32 MW</i>	
	<i>Chaufferie atelier de grenailage</i>	<i>Chaudière 1 : 0,110 MW</i>	<i>Fuel domestique</i>
	<i>Four sud</i>	<i>37,9 MW</i>	<i>Biogaz, gaz naturel et fuel domestique</i>
	<i>Four nord</i>	<i>9,28 MW</i>	
	<i>Traitement thermique des gaz de cuisson</i>	<i>3 MW</i>	<i>Biogaz et gaz naturel</i>

Article 3.2.

L'article 3.2.3. de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur en m</i>	<i>Débit nominal en Nm3/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CHA4+S</i>	<i>Chaudière 1A4 : 14,25</i>	<i>5000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2A4 : 14,25</i>	<i>5000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 3A4 : 14,25</i>	<i>5000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 4A4 : 14,25</i>	<i>7525</i>	<i>8</i>
		<i>Turbine 1 : 15,75</i>	<i>70000</i>	<i>26</i>
		<i>Turbine 2 : 15,75</i>	<i>70000</i>	<i>26</i>

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur du conduit en m</i>	<i>Débit nominal en Nm3/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CHA3</i>	<i>Chaudière 1A3 : 12</i>	<i>3500</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2A3 : 12</i>	<i>3500</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 3A3 : 12</i>	<i>3400</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 4A3 : 12</i>	<i>3700</i>	<i>5</i>
	<i>Chaufferie nitrification dénitrification</i>	<i>Chaudière 1 : 16,7</i>	<i>1000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2 : 16,7</i>	<i>1000</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 3 : 16,7</i>	<i>1000</i>	<i>5</i>
	<i>Moteurs salle des machines A III</i>	<i>Moteur 1 : 12,7</i>	<i>5 200</i>	<i>25</i>
		<i>Moteur 2 : 12,7</i>	<i>5 200</i>	<i>25</i>
		<i>Moteur 3 : 12,7</i>	<i>5 200</i>	<i>25</i>
	<i>Chaufferie ateliers généraux</i>	<i>Chaudière 1 : 20</i>	<i>900</i>	<i>5</i>
		<i>Chaudière 2 : 20</i>	<i>900</i>	<i>5</i>
	<i>Traitement des retours</i>	<i>Oxydeur thermique 13,5</i>	<i>30 850</i>	<i>8</i>
		<i>Oxydeur thermique 2 :</i>	<i>30 850</i>	<i>8</i>

	de l'UPBD	13,5		
UPBD	Chaufferie A4	Chaudière 1 : 21	12 000	8
		Chaudière 2 : 21	12 000	8
		Chaudière 3 : 21	12 000	8
	Chaufferie A3	Chaudière 1 : 17,25	1400	5
		Chaudière 2 : 17,25	1200	5
	Four sud	15	24 000	8
	Four nord	15	9000	8
Traitement thermique des gaz de cuisson	15	5 000	5	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Localisation	Installation de désodorisation	Type de traitement	Débit en Nm ³ /h	Hauteur minimale des rejets en m
UPEI	Prétraitement Dessablage ligne 1	Physico-chimique	142 000	17
	Prétraitement Dessablage ligne 2	Physico-chimique	142 000	17
	File Bio	Physico-chimique	110 000	14
	Prétraitement Stripping	Lavage chimique	75 000	15
	Prétraitement bâtiment général		36 000	15
	Clarifloculation		90 000	15
	Nitrification-dénitrification		130 000	15
	Alli Bâche équirépartition	Physico-chimique	8 000 par filtre	8
	Bâche à boues 2 filtres de 3 t de produits			
	AS Digestion 2 cuves		3 600 par cuve	5
	DERU Traitement des jus 2 files de traitement	Lavage chimique	119 060 par file	13
DERU Fiabilisation de l'épaississement des boues	Lavage chimique	25 550	12,7	
UPBD	Bâtiment incinération	Lavage chimique	6 000	15

Localisation	Installation de désodorisation biologique	Débit en Nm ³ /h	Hauteur minimale du rejet en m
UPEI	Pompage P5 File Bio	22 260 sur charbon actif	10
	Tamisage File Bio	43 500 sur charbon actif	10

	<i>La Frette Prétraitement 2 ouvrages</i>	<i>16 000 par lit de tourbe</i>	<i>5</i>
	<i>Prétraitement Stripping 2 ouvrages</i>	<i>36 000 par lit de coquillages</i>	<i>15</i>
	<i>All Flottation 2 ouvrages</i>	<i>5 000 par lit de tourbe</i>	<i>1,5</i>
	<i>Alll Bâche équirépartition Bâche à boues 2 ouvrages</i>	<i>10 000 par lit de coquillages</i>	<i>15</i>
<i>UPBD</i>	<i>A4 Salle filtres presses 2 ouvrages</i>	<i>7 500 par lit de biodagène</i>	<i>1,5</i>

Article 3.3.

L'article 3.2.4.1 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 3% d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
<i>UPEI</i>	<i>Chaufferie CHA4+S Chaudières</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	<i>20</i>
		<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>100</i>
		<i>Oxydes d'azote</i>	<i>100</i>
		<i>Poussières</i>	<i>5</i>
		<i>COV non méthaniques</i>	<i>20</i>
	<i>Chaufferie CHA3 Chaufferie Nitrification- dénitrification Chaufferie ateliers généraux Chaudières</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	<i>35</i>
		<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>250</i>
		<i>Oxydes d'azote</i>	<i>225</i>
		<i>Poussières</i>	<i>5</i>
		<i>COV non méthaniques</i>	<i>20</i>
	<i>Unité de traitement des retours de l'UPBD Oxydeur thermique</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 19,6 % d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
		<i>Oxydes de soufre</i>	<i>35</i>
		<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>250</i>
		<i>Oxydes d'azote</i>	<i>225</i>

		<i>Poussières</i>	5
		<i>COV non méthaniques</i>	20
		<i>Composés soufrés réduits totaux</i>	0,01*
		<i>Hydrogène sulfuré</i>	0,01*
		<i>Aldéhydes et cétones</i>	0,1*
		<i>Ammoniac</i>	30*

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 3% d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
<i>UPBD</i>	<i>Chaufferie CH4</i> <i>Chaudières</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	20
		<i>Monoxyde de carbone</i>	50
		<i>Oxydes d'azote</i>	100
		<i>Poussières</i>	5
		<i>COV non méthaniques</i>	20
	<i>Chaufferie CH3</i> <i>Chaudières</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	35
		<i>Monoxyde de carbone</i>	250
		<i>Oxydes d'azote</i>	225
		<i>Poussières</i>	5
		<i>COV non méthaniques</i>	20
	<i>Unité de traitement des gaz de cuisson des boues</i> <i>Oxydeur thermique</i>	<i>Polluant</i>	<i>Valeurs limites à 17,3 % d'O₂ (en mg/Nm³)</i>
		<i>Oxydes de soufre</i>	35
		<i>Monoxyde de carbone</i>	250
		<i>Oxydes d'azote</i>	225
		<i>Poussières</i>	5
		<i>COV non méthaniques</i>	20
		<i>Composés soufrés réduits totaux</i>	0,01*
		<i>Hydrogène sulfuré</i>	0,01*
		<i>Aldéhydes et cétones</i>	0,1*
	<i>Ammoniac</i>	30*	

** les valeurs limites sont exprimées à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Elles sont applicables en moyenne à un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure*

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites à 15 % d'O ₂ (en mg/Nm ³)
UPEI	Chaufferie CH ₄ +S	Oxydes de soufre	20
		Monoxyde de carbone	100
	Turbines	Oxydes d'azote	75
		Poussières	5
		COV non méthaniques	20

Pour les turbines et les moteurs, les valeurs limites d'émission définies ci-dessus s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites d'émission définies ci-dessus, s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m³.

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites (en uoE /m ³)	Flux (en uoE/h)
UPEI	Unité de traitement des retours de l'UPBD Oxydeur thermique	Odeur	1000	3085 10 ⁴
UPBD	Unité de traitement des gaz de cuisson des boues Oxydeur thermique	Odeur	1000	500 10 ⁴

ARTICLE 4 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'article 7.3.2. de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur, des bâtiments ou des locaux abritant les installations classées, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et des locaux de stockage sont incombustibles (de type A1_n ou équivalent). »

ARTICLE 5 : INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS

Article 5.1.

L'article 8.2.7.3 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les fours Nord et Sud sont équipés de cannes d'injection de biogaz ou de gaz naturel (8 au niveau du four Sud et 6 au niveau du four Nord), lesquelles doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces cannes d'injection sont aussi utilisées dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les cannes d'injection ne doivent pas être alimentées par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel. »

Article 5.2.

L'article 8.2.10.1 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« Les déchets issus de l'incinération des résidus graisseux et des condensats issus du traitement des gaz de cuisson des boues sont constitués :

- des cendres : cendres récupérées sous la tour de refroidissement, le cyclone, l'échangeur thermique et les filtres à manches ;*
- des sables : sables présents dans les boîtes à vent des fours nord et sud ;*
- des résidus d'épuration des fumées ;*
- des décantats des eaux cendreuses des laveurs : solution sableuse récupérée dans le bac d'eau sodée du traitement de fumées.*
- des réfractaires de fours, issus de la maintenance des fours;*

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités des différents résidus d'incinération produits. »

ARTICLE 6 : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le chapitre 1.3 conformité au dossier de demande d'autorisation est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Il est donné acte au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de la mise à jour de l'étude de dangers de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- version 3 transmise par courrier du 18 juillet 2016 et ses annexes*
- compléments transmis par courriels des 31 août 2016, 21 octobre 2016 et 26 janvier 2017 »*

ARTICLE 7 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Il est inséré après le chapitre 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES, le paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent chapitre figurent en annexe II (Mesures de Maîtrise des risques) du présent arrêté (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO). »

Article 7.1

L'annexe II du présent arrêté telle qu'elle est rédigée, intitulée « Mesures de maîtrise des risques » est ajoutée en annexe II à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010.

Article 7.2

Les articles 7.4.3, 7.4.3.1, 7.4.3.1.1 et 7.4.3.1.2, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.4. et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 sont supprimés et intégrés à l'annexe « Mesures de maîtrise des risques » tels que rédigés dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7.3

Le dernier alinéa de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 est supprimée.

Article 7.4

A l'article 8.3.3.4 mise en sécurité des gazomètres, les mots « en application des dispositions de l'article 7.5.2. » sont remplacés par « en application des dispositions du chapitre 7.5. ».

ARTICLE 8 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SECURITE

Le chapitre 7.6 de l'arrêté d'autorisation n° 10-371/DRE du 15/12/2010 est remplacé et modifié comme suit :

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. »

ARTICLE 9 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Un paragraphe est inséré à la fin de l'article 7.7.5 et rédigé comme suit:

« La liste des produits chimiques et leur localisation est précisé en annexe II à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations qu'elle contient pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO. »

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 sont supprimées.

ARTICLE 11 : RÉEXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour avant le 18 juillet 2021. Le dossier de réexamen de l'étude de dangers, ou sa mise à jour le cas échéant, est adressé en double exemplaire à Monsieur le préfet des Yvelines.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

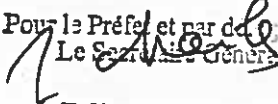
- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint Germain en Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, **26 AVR. 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julian CHARLES

ANNEXE II – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (DIFFUSION RESTREINTE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017117-0003

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 27 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/60 Trail des Cerfs

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 10 MAI 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/60 « Trail des cerfs »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Evasion Sport Et Nature 78, représentée par M. Philippe FEUTRY tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 mai 2017, une course pédestre intitulée «Trail des cerfs» dont le départ et l'arrivée auront lieu à La Queue Les Yvelines. La manifestation sportive aura lieu entre 7h00 et 13h00 pour un nombre de participants attendu d'environ 1000 personnes ;

VU l'avis des maires de La Queue Les Yvelines et de Grosrouvre ;

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**Trail des cerfs**» du **dimanche 14 mai 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ des courses sera donné au complexe sportif de La Queue Lez Yvelines, à :

- 7h00 pour l'épreuve se déroulant sur 50 km ;
- 8h00 pour l'épreuve se déroulant sur 35 km ;
- 9h00 pour l'épreuve se déroulant sur 20 km.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «**COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

- **Le Conseil Départemental des Yvelines rappelle que ;**
 1. l'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers devront être maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation ;
 2. l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou les spectateurs, afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental.

- **Le Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines émet un avis favorable sous réserve d'un strict respect des consignes de sécurité et la mise en place d'un dispositif d'alerte des secours suffisant.**

- **Les organisateurs devront respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;**
 1. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines demande le libre accès des secours au parcours. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
 2. l'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
 3. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette

information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 Versailles Cédex ou par courriel à : bureau.operations@sdis78.fr

- **Dans le cadre de la réglementation concernant Natura 2000, la Direction Départementale des Territoires des Yvelines émet un avis favorable, sous réserve :**
 1. respect des circuits balisés et des lieux de ravitaillement prévus ;
 2. ramassage des piquets, rubalises et tout autre déchet dans les délais déclarés ;
 3. marquage à la bombe ou tout autre marquage permanent interdit au sol comme sur les arbres ;
 4. aucune utilisation de porte-voix ou haut-parleur en zone sensible.

- **Les prescriptions de l'Office National des forêts devront être respectées :**
 - rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter ;
 - veiller à laisser les lieux propres après manifestation ;
 - pas de privatisation de l'espace forestier.
 - pas de véhicule sur espace forestier ;
 - pas d'arme ;
 - pas de marquage permanent ;
 - pas de sonorisation ;
 - 1000 coureurs maximum ;
 - interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
 - balises à poser et déposer le jour même ;
 - pas d'apport de feu en forêt.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-

quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de La Queue Lez Yvelines, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de La Queue Lez Yvelines ou son représentant, s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le maire de La Queue Lez Yvelines et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le maire de La Queue Lez Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

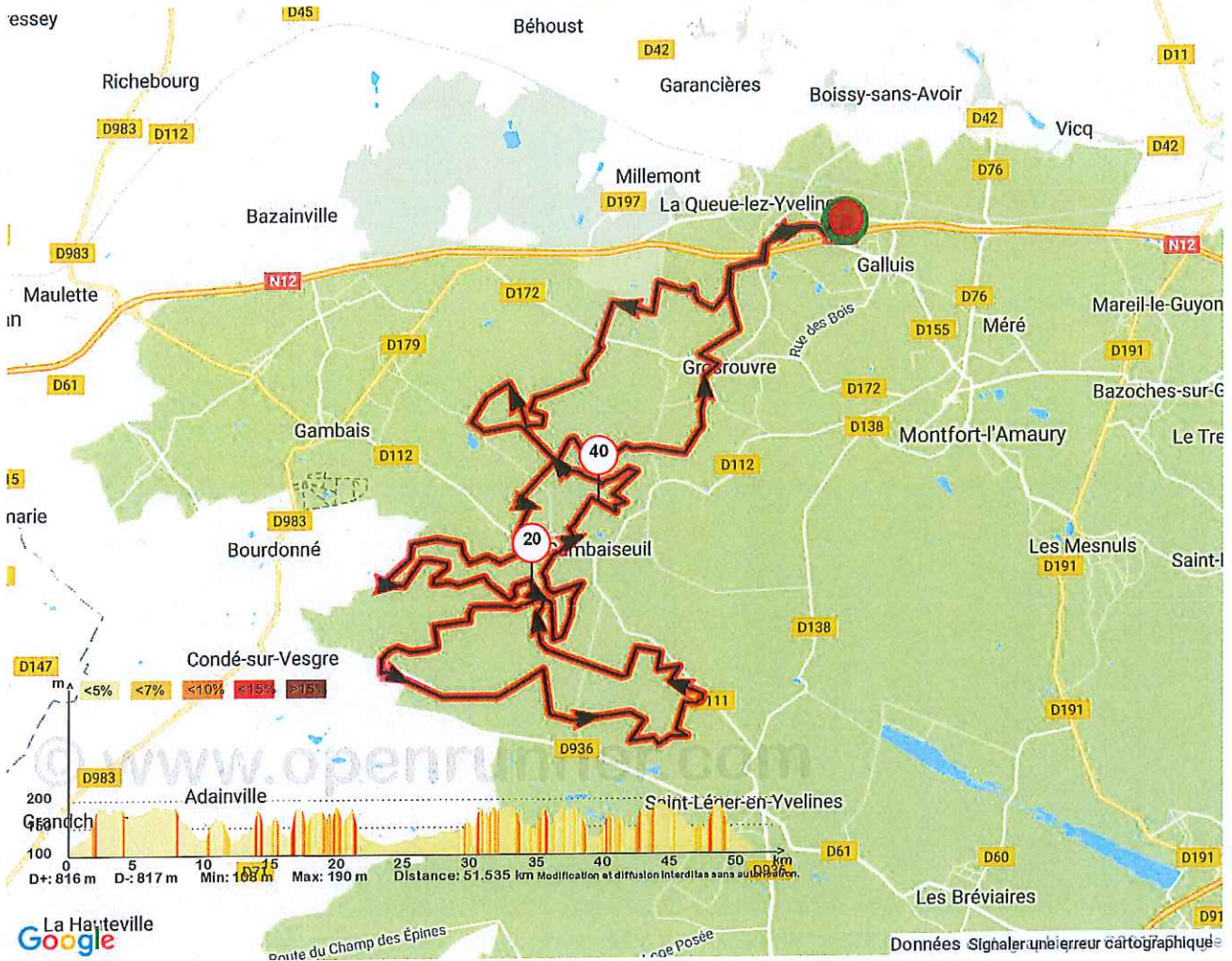
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



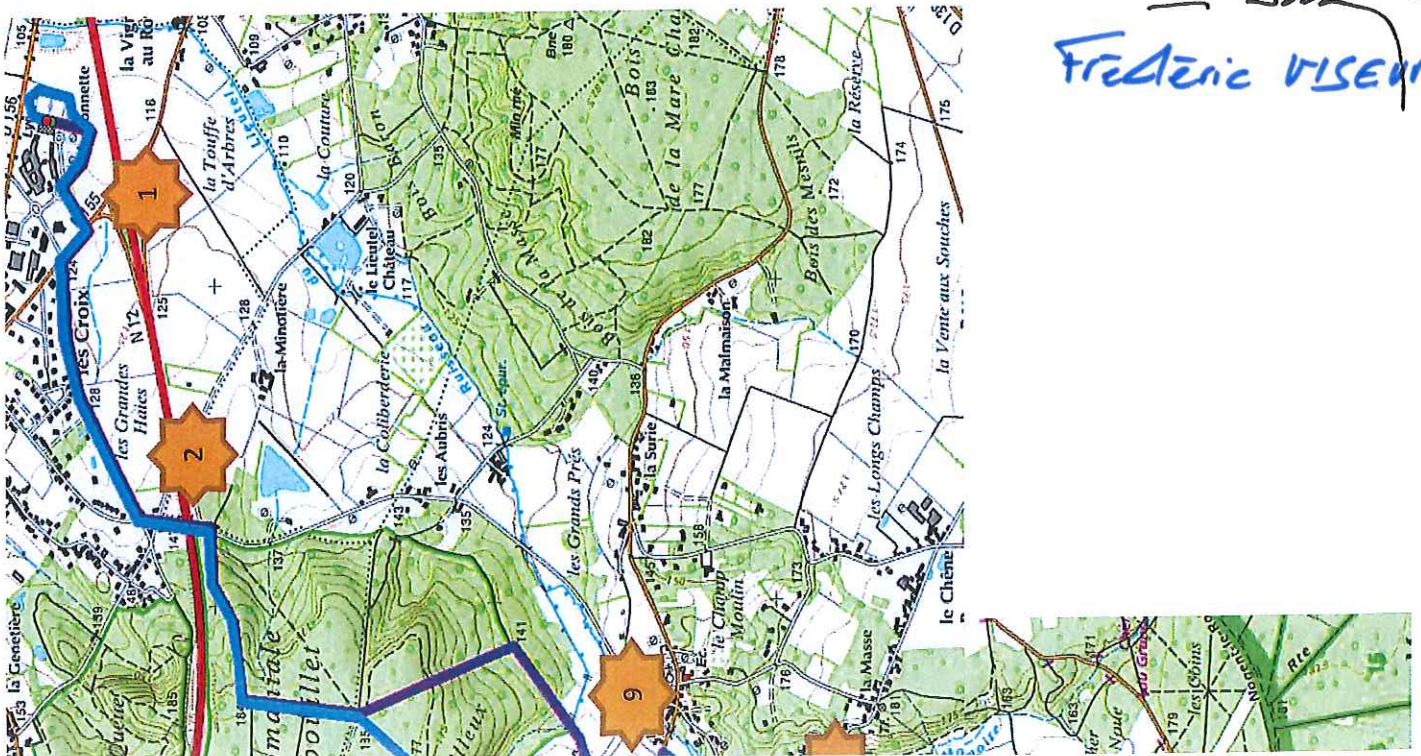
cerfs 2017
 Distance : 51.535km
 Auteur : aesn78
 ID du parcours : 5637611

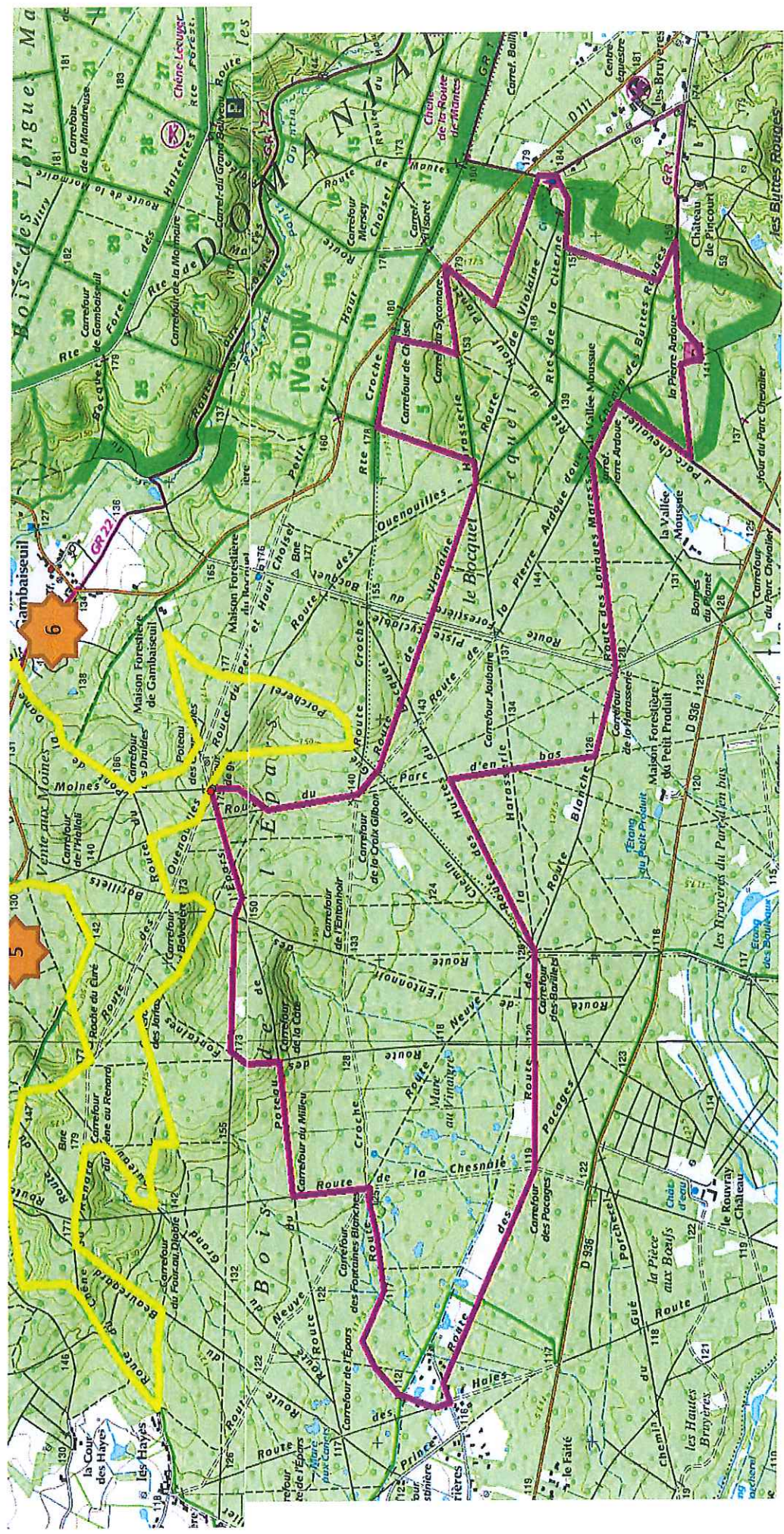
VU POUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le 10 MAI 2017

de Sous-Préfet,
 Frédéric VISEUR

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE, le
10 MAI 2017

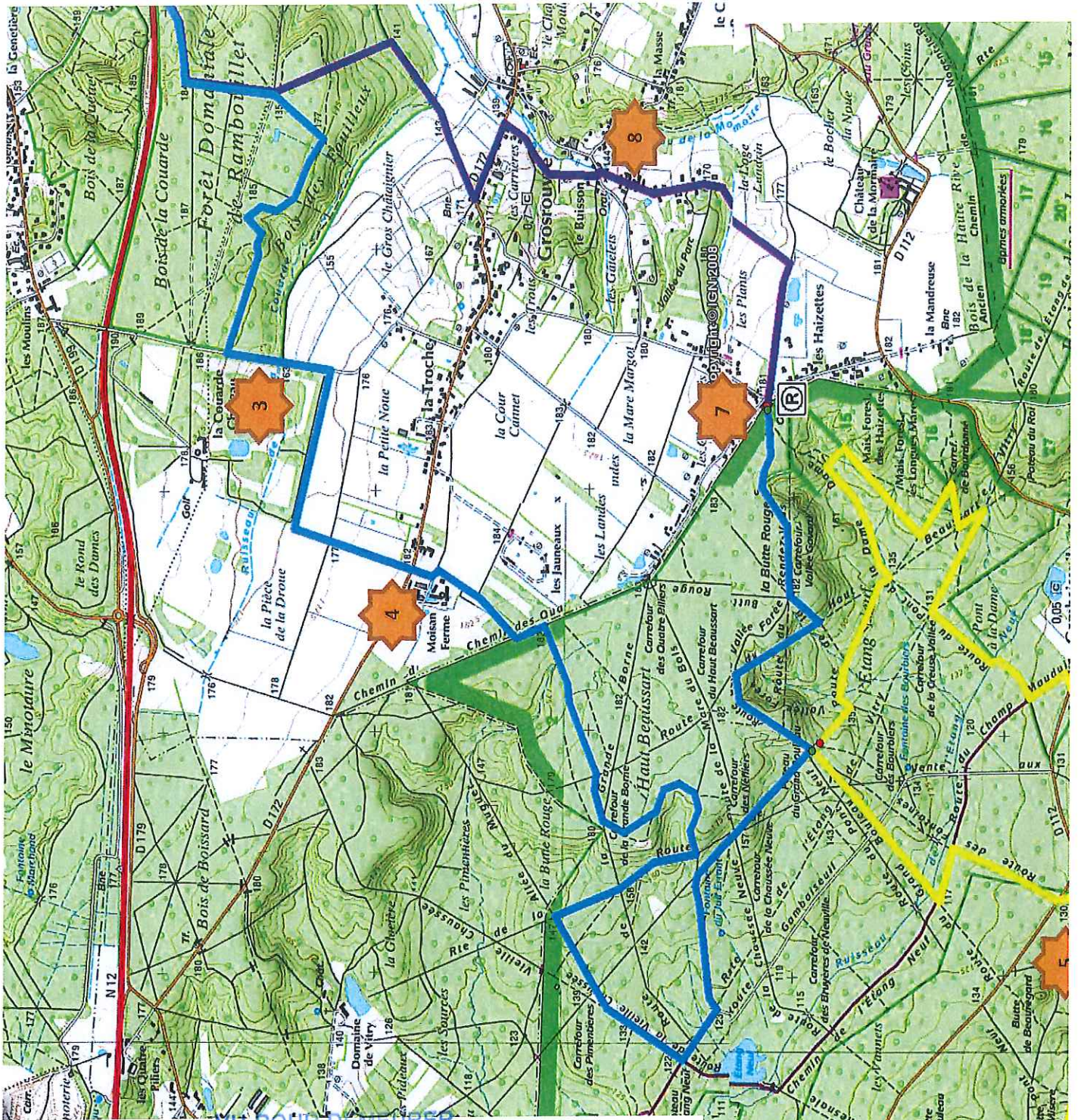
Le Sous-Préfet,
L' hon.
Fredéric VISEUR





VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.3
MANTES-LA-JOLIE, le
10 MAI 2017
Le Sous-Préfet,
Frédéric OLSEUR

PARCOURS TRAIL DES CERFS 2016 / POSITION SIGNALEURS

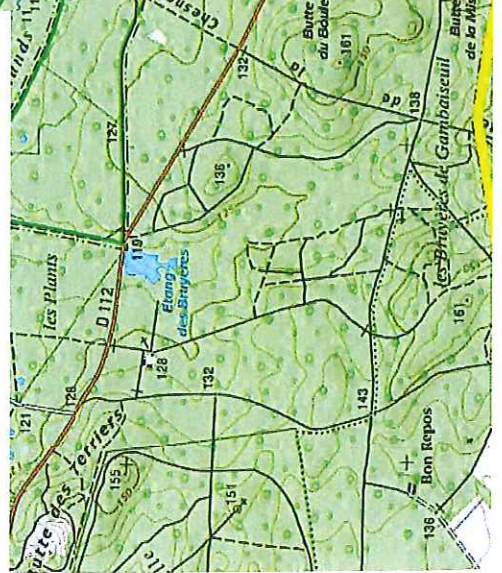


VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.4
MANTES-LA-JOLIE, le

10 MAI 2017

de *Sous-Préfet,*

Frédéric VISEUR



nom	prénom	année naissance	adresse	code postal	ville	n° de permis	date de délivrance
delalande	isabelle	07/05/1961	19 rue du clos colin	78940	la queue les yvelines	149825	11/02/1975
delalande	michel	09/03/1956	19 rue du clos colin	78940	la queue les yvelines	790891200681	11/10/1979
martin	daniele	17/04/1948	23 rue paul cezanne	78370	plaisir	92/109876	15/03/1968
martin	patrick	12/06/1947	23 rue paul cezanne	78370	plaisir	787271	17/07/2001
pourageaud	james	28/10/1936	8 rés les portes de méridon	78460	chevreuse	78361028	09/11/1999
pourageaud	arlette	07/05/1939	8 rés les portes de méridon	78460	chevreuse	78390507	12/02/1972
pourageaud	philippe	12/12/1965	17 res de la madeleine	78460	chevreuse	831078400486	27/12/1983
tirloy	anne claire	09/07/1971	5rue paul gauguin	78460	magny les hameaux	891176302586	18/05/1990
feutry	bernard	17/06/1944	2 rue de la bergerie	62200	condette	215684	19/04/1966
feutry	marie therese	11/02/1944	3 rue de la bergerie	62200	condette	248448	20/06/1967
pelozuelo	marie francoise	15/12/1957	39 rue de la gare	78910	tacoignieres	780311100033	27/06/1978
pelozuelo	jean louis	08/04/1956	39 rue de la gare	78910	tacoignieres	3534745	26/07/1974
leveque	philippe	26/03/1958	15 chemin du cornouiller	78590	noisy le roi	761178401311	02/12/1977
leveque	françoise	14/09/1968	15 chemin du cornouiller	78591	noisy le roi	860978400809	13/01/1987
boudry	stephane	12/04/1971	4 rue des sablons	78650	gressey	900378400034	21/05/1990
ladire	valérie	16/02/1972	4 rue des sablons	78650	gressey	900378400484	16/11/1990
clerc	nicolas	19/05/1979	4 rue des prêtatier	78790	courgent	960791200467	26/05/2004
laugueux	pierre	28/02/1951	19 route la boissière	78113	adainville	9246812n	20/06/2012
roucheux	guillaume	12/03/1991	4 ruelle de l'arche	28130	maintenon	70928100005	23/10/2009
martin	christophe	24/08/1973	66 rue des bruyeres	78690	les essarts le roi	910478400509	06/09/1991

LISTE BENEVOLES SECURITE ROUTE

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

10 MAI 2017

Le Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017130-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 10 mai 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/63" trec de la licorne de la fontaine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

10 MAI 2017

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE «Trec de la Licorne de la Fontaine»

ARRETE PDMS n° 2017/63

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 14 mai 2017, un trec équestre intitulée « Trec de la Licorne de la Fontaine » au départ de la commune de Bonnelles. Le nombre de participants attendu est d'environ 50 cavaliers ;

- Vu l'avis du Sous-préfet d'Etampes ;
- Vu l'avis du maire de Bonnelles ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;
- Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec de la Licorne de la Fontaine», organisée le 14 mai 2017 par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine » et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La manifestation aura lieu sur la commune de Bonnelles entre 8h00 et 17h00.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

L'Office National des Forêts émet les prescriptions suivantes :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter ;
- veiller à laisser les lieux propres après la manifestation ;
- pas de véhicule sur l'espace forestier ;
- pas de privatisation de l'espace forestier ;
- pas de marquage permanent ;
- pas de sonorisation ;
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
- balises à poser et déposer le jour même ;
- pas d'apport de feu en forêt ;
- pas de peinture même biodégradable ;
- prendre contact avec l'agent responsable au 06 19 21 48 71 ;
- Trots et Galops interdits Route des Frottis (Parcelles 18-21) - Route des Pins - Route de la Cabane noire - Sentiers pédestres dans la Lande Parcelles 7- 4 - Lignes parcelles 16-18 - Ligne 12 - Ligne Parcelles 14 et 15-Route du Bois du Crâne - Route de la Mare des Trois Ruisseaux. Interdiction d'agrafer ou clouer les pancartes cartonnées sur les arbres.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Bonnelles a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de Bonnelles, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Bonnelles qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Bonnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet d'Etampes, au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

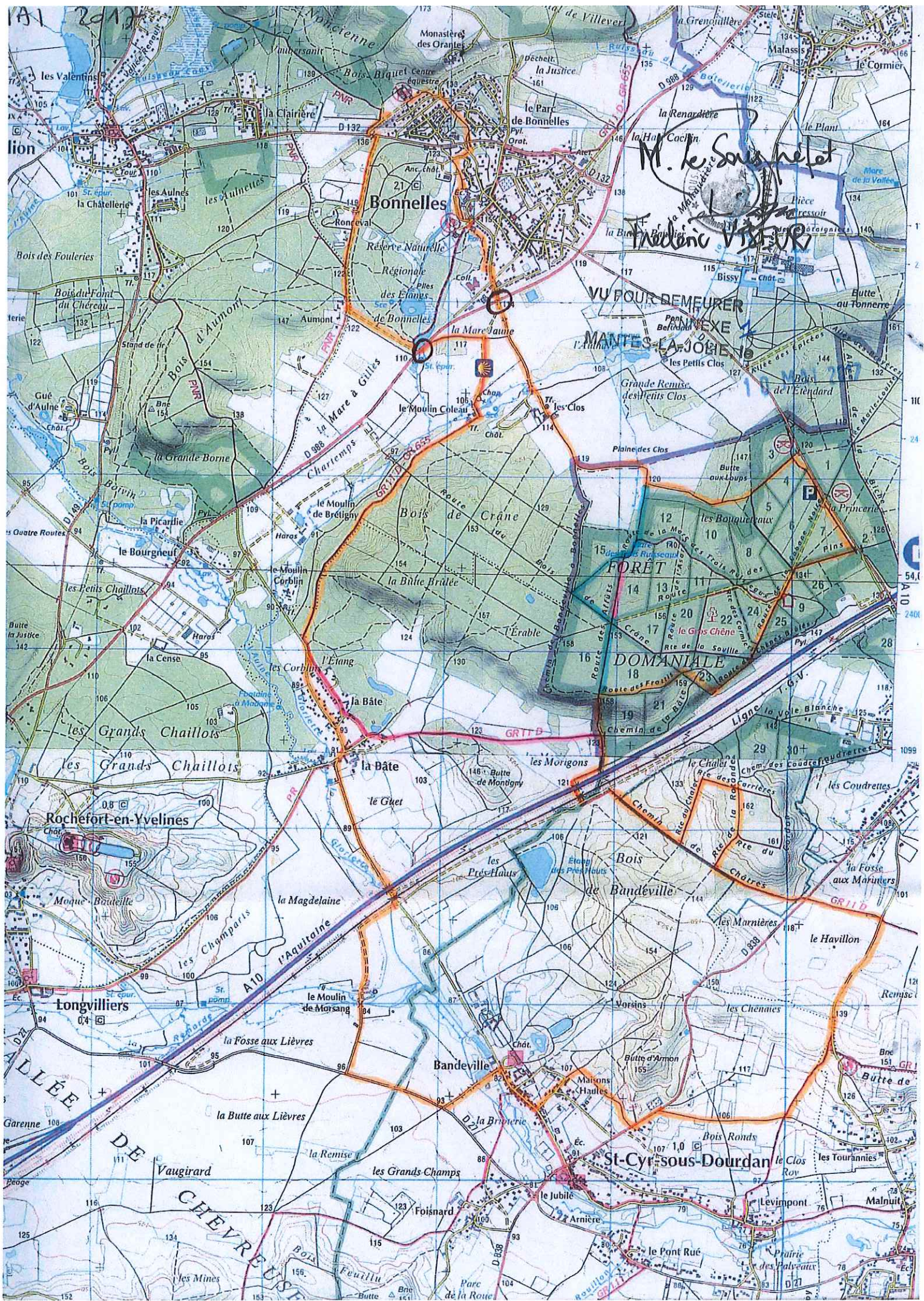
Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



AI 2017

M. le Sous-secrét
Frédéric VITTEL

VOIR POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE

FORET
DOMANIALE

ALLÉE DE
VAUGIRARD
CHEVREUS

54,1
A10
2401



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017130-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 10 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/64'' prix de la municipalité nocture des clayes sous bois**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

10 MAI 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 64

« Prix de la municipalité Nocturne des Clayes-Sous-Bois »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Municipale des Clayes-Sous-Bois Cyclisme USMCC, représentée par monsieur Xavier LESACHEY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 7 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la Municipalité Nocturne des Clayes-Sous-Bois » dont le départ et l'arrivée auront aura lieu sur la commune des Clayes-Sous-Bois ;

- Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pris par Madame le Maire des Clayes-Sous-Bois ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

La manifestation sportive intitulée «Prix de la Municipalité Nocturne des Clayes-Sous-Bois», organisée par l'USMCC est autorisée. L'épreuve cycliste se déroulera sur la commune des Clayes-Sous-Bois le mercredi 7 juin 2017 entre 19h et 22h15. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le nombre de participants attendu est d'environ 200 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune des Clayes-Sous-Bois conformément à l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 6057 – 78005 Versailles courriel : bureau.operation@sdis78.fr.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique rappelle aux organisateurs les consignes suivantes :

- Sensibilisation des signaleurs et des encadrants sur les postures de vigilances à adopter (vigilance à l'égard des piétons et des voitures alentours).
- Exception faite du départ de la course, éviter les rassemblements importants de personnes (coureurs et spectateurs) sur un même endroit de la voie publique.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises.

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.

- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants).
 Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
 En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que Madame le Maire des Clayes-Sous-Bois a été, par leurs soins, avisée de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par Madame le Maire des Clayes-Sous-Bois, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police de Madame le Maire des Clayes-Sous-Bois qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Madame le Maire des Clayes-Sous-Bois et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

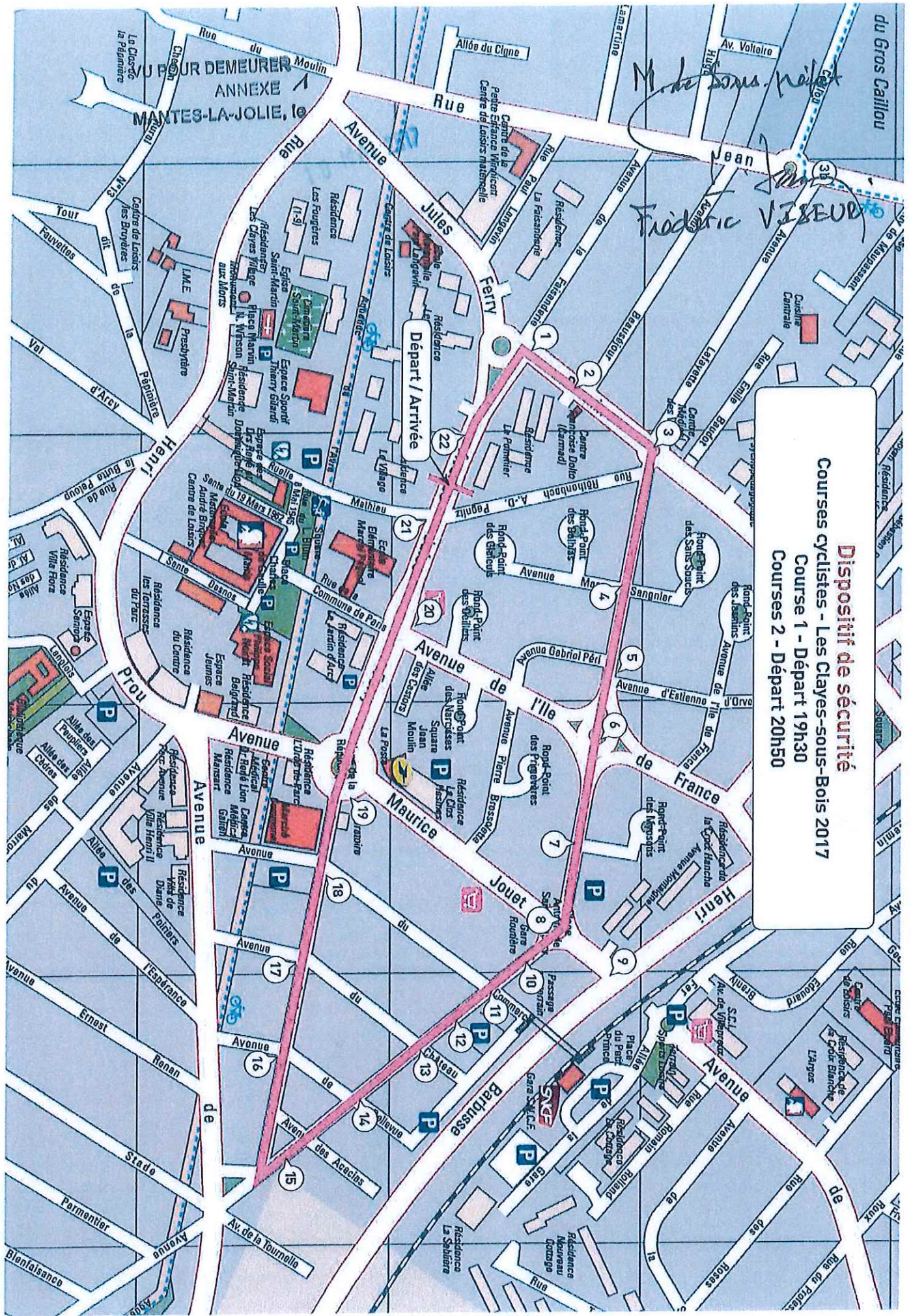
Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et Madame le Maire des Clayes-Sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Dispositif de sécurité
 Courses cyclistes - Les Clayes-sous-Bois 2017
 Course 1 - Départ 19h30
 Course 2 - Départ 20h50

M. de Sous-Bois
Frédéric VISEUR

ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le

Départ / Arrivée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs sur cette page : 11

organisateur : USMC section cyclisme AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : mercredi 7 juin 2017

Intitulé de l'épreuve : 2 courses cyclistes (Prix de la Municipalité)

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
CHAUVET-RABILIER Véronique	30/11/1966	REIMS	Responsable du service des sports	11 chemin des Grenouillères 28500 CHARPONT	840951110580	20/12/1984	CHALONS EN CHAMPAGNE
ANTHONY LOY	25/07/1980	ANGERS	Agent du service des sports	23 rue Sonia Delaunay 78450 VILLEPREUX	980578400505	18/05/1999	VERSAILLES
ARMAND MOREAU	24/02/1958	VALENCE	Agent du service des sports	51 rue des Ebisoites 78370 PLAISIR	781226310092	16/11/1979	VALENCE
DIDIER EURIN	29/10/1958	TUPIGNY	Agent du service des sports	1 rue du Chêne Sorcier 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800278300221	13/10/1980	ST GERMAIN EN LAYE
COPIN Eric	26/04/1965	LILLE	Agent du service des sports	5 rue Alexandre Turpault 78390 BOIS D'ARCY	840759561298	17/12/1984	LILLE
JOEL MAINGRE	04/11/1957	CLICHY LA GARENNE	Agent du service des sports	12 rue Newton 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	157117502401109	10/12/1973	VERSAILLES
JOSEPH IAZZETTA	06/06/1963	VERSAILLES	Agent du service des sports	39 av de la Forêt 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	830288220184	08/02/1983	COLMAR
LAURENT HY	11/11/1970	LA CELLE ST CLOUD	Agent du service des sports	Chemin du Cormier - Parc J. Carillon 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	890278300016	29/11/1989	VERSAILLES
MIMOUNE CHIH	13/07/1969	AHFIR	Agent du service des sports	65 chemin Perdu 78310 MAUREPAS	971178200006	05/07/1999	VERSAILLES
DENIS MORIN	30/08/1964	HONFLEUR	Agent du service des sports	29 rue des Cévennes 78450 VILLEPREUX	820527300175	19/11/1982	EVREUX
VINCENT LAIRY	29/08/1980	VERSAILLES	Agent du service des sports	1 av Maximilien Robespierre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	980778400750	30/07/2004	VERSAILLES

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

10 MAI 2017

M. Le Sans - préfet
1 / 1
Fredéric VIGEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017130-0003

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 10 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/61 Foulées du séminaire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 10 MAI 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/61

« Foulées du Séminaire »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'Association Diocésaine de Versailles, représentée par M. Hervé GIAUME, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 mai 2017, une course pédestre intitulée « Foulées du Séminaire » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Foulées du Séminaire » du 14 mai 2017 au départ de Croissy-sur-Seine est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 14h00 pour un nombre attendu de 414 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par les services de Police :

Assurer la sécurité des participants par la mise en place de barrières fixes de type "Vauban" ainsi qu'au moyen de véhicules sur les intersections avec les voies ouvertes à la circulation afin d'empêcher toute intrusion sur le parcours et les espaces "arrivée et départ".

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.


Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

F. J. M.
Frédéric VISEUR

Association Diocésaine de Versailles

Foulées du séminaire

Parcours

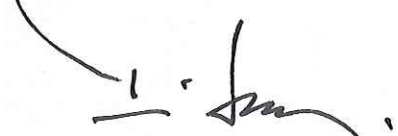
Départ : Parc des Berges à Croissy sur Seine

Arrivée : Parvis de l'église N-D de l'Assomption à Chatou

Position des "Signaleurs"



X Signaleurs
 ■ Police municipale

le ~~sau~~ préfet,

 Frédéric visard

Association Diocésaine de Versailles

Foulées du séminaire - Dimanche 14 mai 2017

Sécurité - Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire	
				Numéro	Date
PEREZ	André	25/08/1959	24 Résidence Clos Baron 78112 - FOURQUEUX	771033210748	12/01/2001
CORVISY	Yves	04/05/1954	19 Chemin des Petites Fontaines 78250 Tessancourt	154057511504215	25/01/1974
CHASTAGNIER	Apolline	09/02/1956	4 résidence grandchamp, 78160 MARLY LE ROI	80029120436	19/02/1980
SENEMAUD	Robert	08/01/1946	10 bis avenue du Gal Lecler 78100 St G en L	78/46.01.08	21/02/1967
LEUROQUIN	Vincent	26/07/1956	8 rue Bastiat 78100 St Germain en Laye	338 041	12/02/1975
GERARDIN	GILLES	15/01/1974	52, rue des Eveuses - 78120 Rambouillet	930778200353.	13/12/1993
GALLET	Bertrand	18/10/1972	88, rue du maréchal Lyautey - 78100 St-Germain-en-Laye	901071500940.	07/02/2003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017130-0004

**signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet**

Le 10 mai 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/62 Trail de l'orangerie de Bonnelles**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 10 MAI 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/62
« Trail de l'Orangerie de Bonnelles »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par la Mairie de Bonnelles, représentée par M. Olivier TELLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 21 mai 2017, une course pédestre intitulée « Trail de l'Orangerie de Bonnelles » ;

VU l'avis du maire des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail de l'Orangerie de Bonnelles » du 21 mai 2017 au départ de Bonnelles est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h30 sur une distance de 18 et 32 km pour un nombre attendu de 800 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par les services de Gendarmerie :

- Mise en place de dispositifs de sécurisation (matériel et/ou humain) aux points de concentration de personnes, notamment au départ et à l'arrivée des coureurs ;
- Faire procéder au rappel des règles du code de la route lors de la circulation et traversées des axes routiers.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale des territoires des Yvelines :

- Interdiction que le public pénètre dans les espaces boisés.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

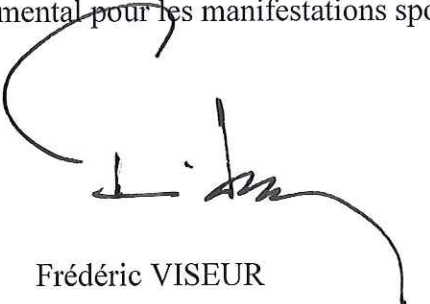
Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



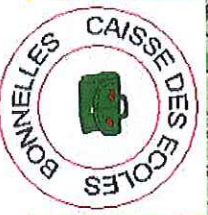
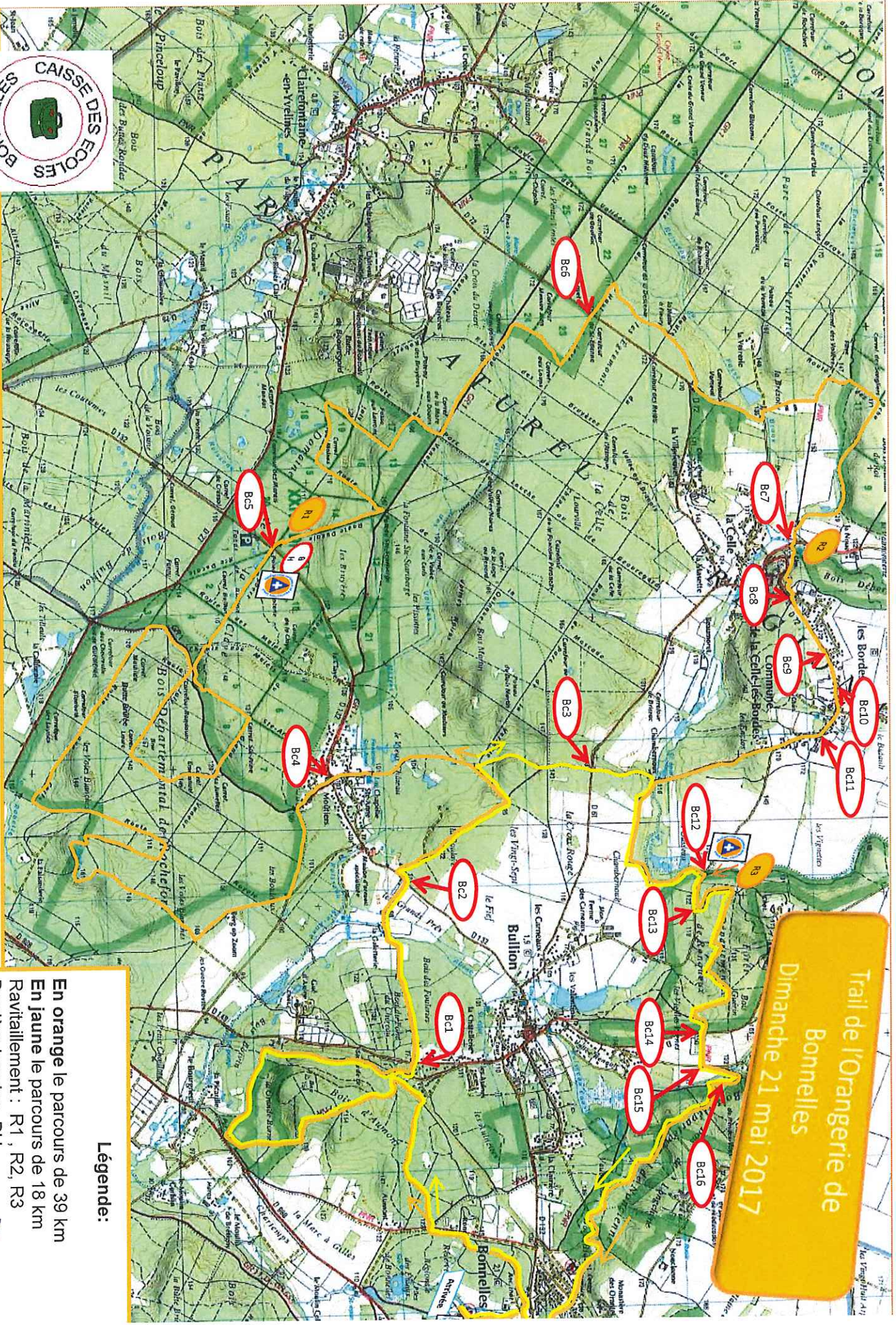
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Trail de l'Orangerie de
Bonnelles
Dimanche 21 mai 2017



Légende:

- En orange** le parcours de 39 km
- En jaune** le parcours de 18 km
- Ravitaillement : R1, R2, R3
- Barrière horaire: BH
- Poste de secours: ADPC91
- Bénévoles circuits: Bc1, Bc2...



Manifestation organisée par la Caisse des Ecoles de Bonnelles

Nom	Adresse	numéro permis	date de naissance
VAFIADES Michel	32 rue du moulin Béchereau 78720 la celle les bordes	7,51531E+12	28/10/60
FRANCISCO Mélanie	10 rue Capucins, 78830 Bonnelles	970391200106	08/07/1980
BOROWIEC Emilie	16 rue des capucins, 78830 Bonnelles	921295300680	26/01/1975
DRUOT Daniel	22 avenue des prés de la croix 78830 Bonnelles	961157901086	18/05/1978
NEGRE Jean-Paul	9 rue Grand Chêne, 78830 Bonnelles	780991201849	19/06/1960
TELLIER Olivia	36 av des prés de la croix – 78830 Bonnelles	950738100414	19/05/1977
PLAINDOUX Yasmina	3 place des buissons aux mures 78830 Bonnelles	920722401044	14/07/1973
VEILLAS Estelle	3 rue des charbonniers 78830 Bonnelles	931078400946	29/09/1977
AUVRAY Mylène	22 avenue de la croix boisée, 78830 Bonnelles	911272300180	01/12/1975
DELRUE Thierry	2 rue de la ahie cochin 78830 Bonnelles	871091202482	01/10/1963
COUEDOR Nathalie	11 avenue des chataigniers, 78830 Bonnelles	880492210187	14/03/1970
PLAINDOUX Christophe	3 place des buissons aux mures, 78830 Bonnelles	910691201372	01/12/1972
MARTIN Noémie	23 av des hauts du parc 78830 Bonnelles	980226300470	24/08/1980
VERLINDE Didier	19 avenue de la Croix Boisee 78830 Bonnelles	93-08875/R/70	22/09/1952
ANTOINE Coralie	28 av de la croix boisée 78830 bonnelles	80577500721	27/07/1990
FERRIZ Denis	11 rue du chant de l'alouette, 78830 Bonnelles	930378200150	01/03/1977
ROSTAING Anne	4 rue de la haie cochin, 78830 Bonnelles	910528100583	21/06/1971
TELLIER Jeanine	88 allée Duplex, 93190 Livry-Gargan	810893220039	22/07/1949
TELLIER Alain	88 allée Duplex, 93190 Livry-Gargan	78480529	29/05/1948
SARRAZIN Véronique	1 rue jules Porgès 78730 Rochefort-en-yvelines	960877400091	23/09/1976
SORANZO Michel	18 avenue Butte à Panier, 78830 Bonnelles	780292210245	15/09/1959
SORANZO Sylvia	18 avenue Butte à Panier, 78830 Bonnelles	771017311388	21/03/1958
CROZATIER Vincent	44 rue de la libération 78830 Bonnelles	960576301180	30/03/1980
THEBAULT Delphine	13 rue de la mahaudière, 78830 Bonnelles	61078200174	30/07/1990
FLEURY Norbert	5 rue chant de l'alouette, 78830 Bonnelles	720178421951	12/08/1950
ANGEL Alain	20 avenue de la croix boisée, 78830 Bonnelles	6811159	08/01/1949
COUEDOR Eric	11 avenue des chataigniers, 78830 Bonnelles	900275151753	28/09/1971
RENONCE David	15 rue du Chant de l'Alouette, 78830 Bonnelles	970291200620	03/03/1979
RENONCE Jean-Pierre	30 rue des Cuffins, 78830 Bonnelles	92/46237 A	03/07/1955
JACQUES Eric	5 rue moque bouteille 91470 Forges les bains	790148200002	05/12/1960
BERLAND Blandine	8 av des chatégniers 78830 Bonnelles	911038111002	21/08/1969
BERNARD Elisabeth	5 place des bruyères 78830 Bonnelles	800860100781	11/02/1963
Lévêque Agnès	65 rue du docteur Babin, 91470 Forges les bains	781277210024	29/12/1960
ROSTAING Joel	4 rue de la haie cochin, 78830 Bonnelles	890269111452	13/02/1971
GENESCO Stephan	11 avenue de la croix boisée, 78830 Bonnelles	AE19618	28/02/1973
GENESCO alexandra	11 avenue de la croix boisée, 78830 Bonnelles	930310300347	22/12/1976

COLINEAU Xavier	4 allée de la bannière de Maupertuis 91190 Gif sur Yvette	950278200324	14/01/1979
AUVRAY Fabien	22 avenue de la croix boisée, 78830 Bonnelles	880829410971	08/09/1975
JACQUENEAU Cyrille	2 place du vieux puits, 78830 Bonnelles	000578200292	22/04/1984

Annexe 2

le sous-préfet,
↓
Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017131-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 11 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/65 triathlon de mureaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M.Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 12 MAI 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 65 « Triathlon des Mureaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Guillaume FREULON, représentant l'association TRINOSAURE dont le siège social est au 02 rue Hubert Mouchel 78130 Les Mureaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 14 mai 2017, un triathlon dont le départ aura lieu à 9h à la Base de Loisirs du Val de Seine à Verneuil-sur-Seine. Le nombre attendu de participants est d'environ 1200 personnes ;

Vu l'avis du maire de Verneuil-sur-Seine ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'inscription sur le calendrier de la Fédération Française de triathlon ;
Vu l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Triathlon des Mureaux » organisée le dimanche 14 mai 2017 par l'association TRINOSAURE, représentée par Guillaume FREULON, et qui a fait l'objet de la demandée visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette manifestation sportive débutera à 9h et accueillera environ 1200 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Verneuil-sur-Seine conformément à l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel bureau.operation@sdis78.fr) ; le SDIS demande libre accès des secours au parcours, il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Verneuil-sur-Seine a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de Verneuil-sur-Seine, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Verneuil-sur-Seine qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des participants, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, et pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Agence Régionale de la Santé.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



N. Le Sueur

 Frédéric Viseur

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.b
MANTES-LA-JOLIE, le

12 MAI 2017

PARCOURS NATATION

M. Le Soufflet



Fridine VISEUR



PARCOURS PEDESTRE



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association **TRINOSAU** Base de **39** **jeunes & adultes**

Date de **14 05 2017** **jeunes & adultes**

Intitulé de l'épreuve : **des Mureaux seine Verneuil sur seine**

NOM	prénom	Date de naissance	Date d'obtention	N° de permis de conduire	Lieu de délivrance	Résidence
TURGIS	Alain	06/03/1962	07/04/2010	801078100544	Mantes la Jolie	les mureaux
TURGIS	Emma	12/11/1965	10/05/1984	840378300379	St Germain en Laye	les mureaux
TURGIS	Anaëlle	05/07/1991	15/12/2009	080178100256.....	Mantes la Jolie	les mureaux
CEDOLIN	Lucette	04/08/1938	09/01/1964	125M	Mantes la Jolie	les mureaux
CEDOLIN	Nadia	05/05/1957	12/02/1976	75097810070957...	Mantes la Jolie	les mureaux
MACADRE	Stephane	20/10/1970	26/10/2011	890775120779.....	Mantes la Jolie	Gargenville
JAOUEN	Loïc	26/12/1965	30/05/2001	831129410540.....	St Germain en Laye	Ecquevilly
COATI	Rosine	25/07/1945/	16/10/1963	755725	Versailles	les mureaux
MAGNIN	Claude	07/08/1940	31/01/1963	1113090	Paris	les mureaux
FEKIR	Mehdi	20/07/1983	07/02/2002	13BE77762	St Germain en Laye	poissy
BLANCO	Gérald	07/08/1955	14/01/1974	205851	Hte Vienne	les mureaux
CEDOLIN	Leslie	25/05/1989	25/05/2007	051078100311.....	Mantes la Jolie	les mureaux
FRADET	Pauline	23/05/1988	30/01/2007	040678400701.....	Versailles	Cergy le ht
RAGOT	Christophe	18/03/1968	18/03/1968	860478300033.....	St Germain en Laye	Menucourt
RAGOT	Sandrine	06/04/1968	14/06/1990	14AC72734	Pontoise	Menucourt
AMAT	Jean Pierre	07/10/1959	20/04/1978	770978.1.01.039	Mantes la Jolie	les mureaux
AMAT	Christine	24/12/1961	04/01/1980	790678.100444	Mantes la Jolie	les mureaux
PIERSON	Marc	03/01/1952	12/01/1972	923051117	Hts de Seine/Antony	evequemont
FREULON	Nicole	17/01/1957	02/11/1978	780392311297.....	Hts de Seine/Nanterre	evequemont

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

12 MAI 2017

M. le Sous-prefet



Fredéric VISEUR

Vu pour demeurer

Annexe 2.b

Mantes-la-Jolie, le.

12 MAI 2017

AMAT	Julien	18/07/1992	06/09/2010	081078100045.....	Mantes la Jolie	les mureaux
COUDRAY	Pierre	21/03/1942	/07/1963	663631	Mantes la Jolie	yermenonville
AMAT	Jonathan	21/11/1989	04/12/2007	060278100023.....	Mantes la Jolie	les mureaux
FICHEL	Francois	06/11/1941	15/04/1977	760878100023.....	Caen	les mureaux
KEMPA	Laurent	08-avr-77	09-oct-96	960614200653.....	St Germain en Laye	aubergenville
FRANCILLE	Luc	26/07/1969	17/05/2004	870775123296.....	St Germain en Laye	verneuil sur seine
YVEN	Mathieu	22/01/1979	29/01/1998	970735300999.....		arnouville les mantes
CEDOLIN	Rénauld	30/11/1957	18/10/1976	75117810063915.....	Mantes la Jolie	les mureaux
VILLETTE	Xavier	17.12.1979	22.01.1998	960385200725.....	La Roche sur Yon	ecquevilly
BILHEUDE	Jean Marc	03/11/1958	09/06/1977	781078100634.....	Mantes la Jolie	meulan en yvelines
DELOGE	Guillaume	14/02/1983	26/03/2002	010802100220.....	St Omer	menucourt

M. le Sous-prefet


Frédéric VIGNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017131-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 11 mai 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/66 "arnolphiennne"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 12 MAI 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 66

« Arnolphienne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par la Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, représentée par M. Jean-Claude HUSSON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 mai 2017, une course pédestre intitulée « Arnolphienne » ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Arnolphiennne » du 14 mai 2017 au départ de Saint-Arnoult-en-Yvelines est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h30 pour un nombre attendu de 147 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par les services de Police :

- **Sécuriser les points de départ et d'arrivée ainsi que les points de concentration de personnes ;**
- **Rappel et respect des règles du code de la route et de prudence lors de la circulation et la traversée d'axes routiers.**

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

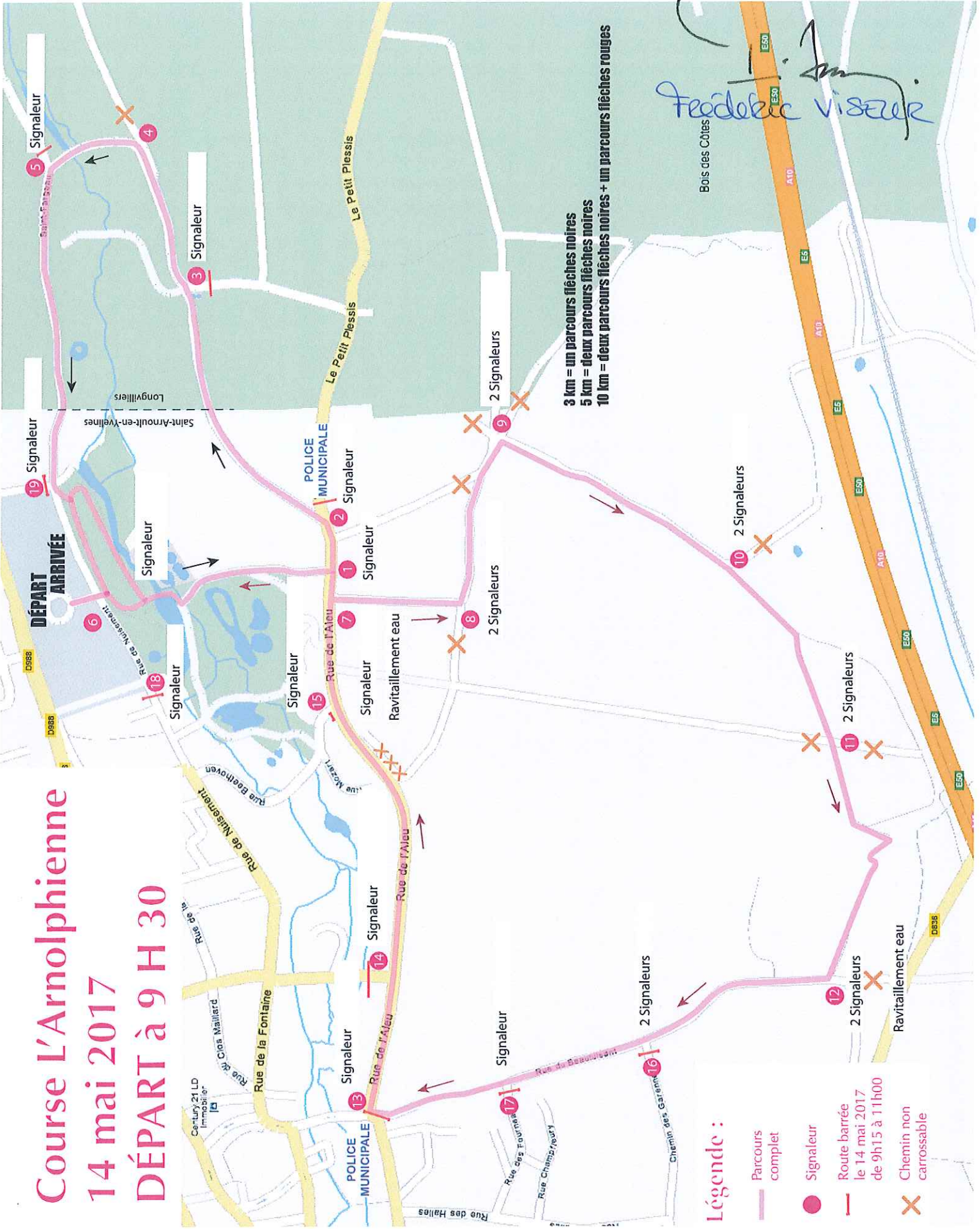
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Course L'Arnolphiennne

14 mai 2017

DÉPART à 9 H 30



Annexe 2

Le Sous-préfet,

Frédéric Viseur

nom	prénom	adresse 1	code po ville	° permis conduire
Judenne	Stéphanie	3 route Dourdan	78660 Ablis	910628100120
Minarro	Céline	13 rue Bas Pres	78660 Ablis	
Minarro	Eric	13 rue Bas Pres	78660 Ablis	
Paci	Lucien	6 rue de la Paix	78390 Bois d'Arcy	
Garnier	Cyril	31 rue d'Etampes	91410 Dourdan	15AX001354201124
Ridel	Jojo	3 rue du Pont Royal	78610 Le Perray en Y	2510656850
Maumi	Alexandra	74 bis rue Raymond Patenôtre rés. domaine des cèdres apt 5	78120 Rambouillet	980586300385
Soulié	Dominique	80 rue d'Angiviller	78120 Rambouillet	
Tardiff	René	27 rue Pasteur Res. Pasteur C-303	78120 Rambouillet	831272300920
Troufleau	Christian	15 rue Clothilde	78120 Rambouillet	161186
Desmet	France	43 rue du Muguet	78120 Rambouillet	
Mestres Desn Charlotte	France	43 rue du Muguet	78120 Rambouillet	
Guilbert	Vincent	16 rue de la sablière	78120 Rambouillet	
Piron	Céline	8 rue des abeilles	78120 Sonchamp	
Tingry	Carole	6 rue Jean Moulin	78730 St Arnoult en Y	
Munilla	Bruno	10 rue de la Chapelle St Fiacre	78730 St Arnoult en Y	68/3048
Munilla	Dominique	10 rue de la Chapelle St Fiacre	78730 St Arnoult en Y	73/5875
Pol	Alain	12 rue Menuets	78730 St Arnoult en Y	189156
Raout	Claudie	21 bis rue des Aulinaies	78730 St Arnoult en Y	
Lanlard	Séverine	11 rue St Hubert	78730 St Arnoult en Y	950829400025
Flamand	Eric	2 rue de la truite qui file	78730 St Arnoult en Y	
Piquot	Vivien	2 rue des Aulinaies	78730 St Arnoult en Y	930728100250
Viel	Thierry	11 bis rue des Grands Meurgers	78730 St Arnoult en Y	930878200305
Morinière	Guy	rue de Sorbiers	78730 St Arnoult en Y	
Arpino	Guy	rue de la chapelle St Fiacre	78730 St Arnoult en Y	
Lagron	Jean Claude	8, rue du Lavoir	78730 St Arnoult en Y	
Mirollo	Laurent	6 rue St Christophe	78730 St Arnoult en Y	
Laucher	Marc	17 rue des Moussettes	78730 St Arnoult en Y	
Beaufort	Anne	22 route de St Benoît	78125 Vieille Eglise en Y	820678200394
Rabot	Guy	2 rue Dauphin Couronné	78730 St Arnoult en Y	78/480118
Fontenay	Sabine	3 route de St Benoît	78125 Vieille Eglise en Y	870137200942
Conroy	Véronique	54 Ter Rue Georges Lenôtre Résidence la Pièce du Moulin	78120 Rambouillet	950617300702